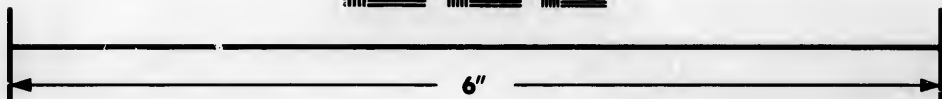
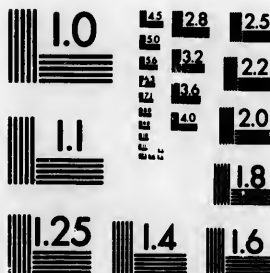


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

33 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.8 2.0 2.2 2.5  
2.8 3.2 3.6 4.0  
4.5 5.0 5.6 6.3

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

1.0  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0  
4.5  
5.0  
5.6  
6.3

**© 1983**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|                          |                          |                          |                                     |                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10X                      | 14X                      | 18X                      | 22X                                 | 26X                      | 30X                      |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12X                      | 16X                      | 20X                      | 24X                                 | 28X                      | 32X                      |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

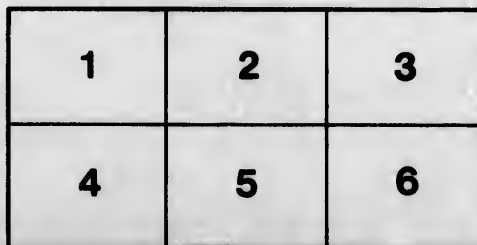
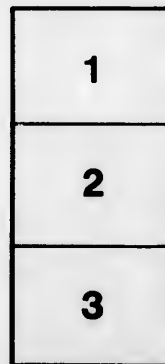
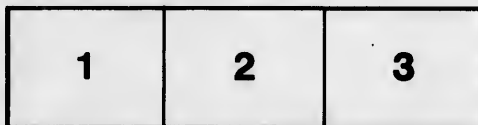
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
odifier  
une  
mage

rrata  
to

pelure,  
n à



*Louis*

---

PROCES

DE

*LOUIS PERRAULT, Ecuier.*

---

PROCES

LE PROCES DE

A  
men  
Ience  
dite  
Elzé  
perle  
confé  
scapi  
et ch

Pré  
Jacq  
émané  
agir en  
de à L  
contre  
répond  
requis  
sermen  
Capita

Seco  
Chefs d

I. L  
haute  
Lienter  
à se me  
comme

# P R O C E S

## D E L O U I S P E R R A U L T , E C U Y E R ,

*Capitaine dans le second bataillon de la ville et banlieue de Quebec.*

A une Cour Martiale Générale, tenue à Quebec dans la Province du Bas Canada, le 6 Septembre, 1804, à onze heures du matin, et continuée par divers ajournements jusqu'au 22 Novembre suivant, en vertu d'un Warrant émané par son Excellence, SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de la dite Province, &c. &c. &c. en date du 27 Août de la dite année, nommant *Gabriel Elzéar Taschereau*, Ecuyer, Colonel du 2<sup>me</sup> bataillon des Milices, Président, et les personnes ci-après nommées membres de la dite cour, pour entendre et déterminer, conformément à la loi de la milice, une plainte faite contre *Louis Perrault*, Ecuyer, Capitaine du dit bataillon, et aussi pour entendre et déterminer toutes autres matieres et choses qui pourront être portées devant la dite Cour :

P R E S E N S ,

GABRIEL E. TASCHEREAU, Ec. Président et Membre de la dite Cour.

|          |  |  |
|----------|--|--|
|          | LOUIS DE SALABERRY, Ecuyer, Lieutenant Colonel, &c.<br>CHARLES PINGUET, major.<br>SAMUEL PHILLIPS,<br>JOSEPH PLANTE,<br>JOHN COFFAN, Junior,<br>JOHN YOUNG,<br>FELIX TETU,<br>PIERRE BRUNEAU,<br>PIERRE LAFORCE,<br>GEORGE PYKE,<br>PIERRE BEDARD, | } Capitaines.<br><br><br><br><br><br><br>} Lieutenans. |
| Membres. |  |  |

Présens *J. A. Panet*, Lieutenant Colonel, et *Louis Perrault*, Ecuyer, Capitaine.

*Jacques Voyer*, Ecuyer, nommé et appointé Juge Avocat en vertu d'un warrant, aussi émané par son Excellence le Lieutenant Gouverneur, en date du 27 Août dernier, pour agir en cette qualité dans la dite Cour, après avoir lu les dits deux warrants, et demandé à *Louis Perrault*, Ecuyer, Capitaine, s'il avoit quelque récusation ou objection à faire contre les membres qui devoient composer la dite Cour ; et le dit *Louis Perrault* ayant répondu que non, alors le Juge Avocat a administré à tous les dits membres le serment requis par le 14<sup>me</sup> article de la loi ou statut des milices ; et ayant prêté lui-même le serment tel que requis, a lu les chefs d'accusation portés contre le dit *Louis Perrault*, Capitaine, qui suivent :

S E C O N D B A T A I L L O N D E S M I L I C E S D E L A V I L L E E T B A N L I E U E D E Q U E B E C .

*Chefs d'Accusation contre le Capitaine Louis Perrault, extraits du Rapport fait par le Lieutenant Colonel, à porter devant une Cour Martiale.*

I. L E dix septieme jour de Juin mil huit cent quatre, vers sept heures du matin, sur la place d'exercice des Miliciens, agés entre dix huit et quaranté ans, en la haute ville de Quebec, le Capitaine *Louis Perrault* a contredit obstinément ce que le Lieutenant Colonel, alors commandant l'exercice, disoit aux Miliciens pour les engager à se mettre *volontairement* dans les divisions de canonniers, grenadiers et chasseurs, comme plusieurs avoient déjà fait.



II. Le vingt quatrième Juin même année, aussi vers sept heures du matin, sur la même place, lors de l'exercice des mêmes miliciens, le dit Capitaine *Louis Perrault* a continué de pareilles contradictions, ensuite refusé d'obéir à l'ordre du Lieutenant Colonel; lequel ordre étoit que le dit Capitaine *Louis Perrault* commandât *Gabriel Côté*, l'un des dits miliciens, qui le dix sept du même mois avoit été mis dans la division du Capitaine *Joseph Bouchette*, et se trouvoit dans celle du dit Capitaine *Louis Perrault*, de retourner immédiatement dans la division du dit Capitaine *Bouchette*, qui étoit sur la place d'exercice. Et le dit *Côté* ayant été commandé par le Lieutenant Colonel de le faire, et ayant désobéi, le dit Capitaine *Louis Perrault* refusa encore de commander un autre milicien de sa division de passer dans celle du Capitaine *Bouchette*; de sorte que le Lieutenant Colonel se trouva obligé, pour l'exemple et le bien du service, de donner à l'instant au Capitaine Aide-Major *Thomas Taschereau* le commandement de la division du dit Capitaine *Louis Perrault*, auquel il défendit d'agir comme officier de milice jusqu'à nouvel ordre.

Le tout plus amplement énoncé au dit rapport, humblement soumis à Justice.

Quebec, 28e Août, 1804.

(Signé) J. A. PANET, Lieutenant Colonel ad. B. M. C.

Lecture étant faite des dits chefs d'accusation, le Juge Avocat a demandé au défendeur, *Louis Perrault*, Capitaine, s'il étoit, ou non, coupable de l'accusation portée contre lui.—Alors le défendeur s'adressa à la Cour, et dit: "Qu'il croyoit devoir, avant de répondre à la question du Juge Avocat, exposer très humblement que les chefs d'accusation ont référence à un certain rapport y mentionné, dont il n'a pas eu communication avec les chefs d'accusation; et prie en conséquence la Cour d'ordonner que copie du dit rapport qui doit être devant elle lui soit donné, avec aussi copie de l'acte ou tableau de la division du 2me bataillon, en compagnie, faite suivant le 6e. article de l'Acte ou Statut des milices de cette Province, qu'il croyoit être nécessaire à sa cause, et pour répondre à la question du Juge Avocat."

La Cour après avoir délibéré à huit clos, a déclaré par son Président, sur la première demande, que le rapport dont il étoit fait mention dans l'accusation, n'étant pas devant elle, elle n'y auroit aucun égard, et que, quant à la seconde demande, le défendeur n'étant pas sur ses défenses, elle étoit prématurée.

Alors le défendeur demanda à la cour à filer l'exception suivante, et qu'il lut comme suit:

DISTRICT de } Cour Martiale, 6e Septembre, 1804.

QUEBEC. }

J. A. PANET, Lieutenant colonel, Accusateur,

vs,

LOUIS PERRAULT, capitaine, Défendeur.

Le dit *Louis Perrault*, capitaine, ne craignant aucunement de venir au fond de la plainte portée contre lui par *J. A. Panet*, Lieutenant colonel, ni les conséquences qui en peuvent résulter, mais craignant seulement que le jugement qui résultera de la dite plainte, ne soit infirmé par qui il appartient quant à la forme, croit devoir, pour ses intérêts, et la bonté de sa cause, prévenir humblement la dite Cour, et lui soumettre ses doutes sur la validité des procédés faits jusqu'à présent contre lui; pourquoi il propose à la cour, et soumet à son jugement l'exception suivante quant à la forme ou fins de non recevoir.

Le dit *Louis Perrault*, capitaine, défendeur, dit pour exception, quant à la forme ou fins de non recevoir, que la dite Cour ne peut entendre ni déterminer la plainte portée contre lui par le dit Lieutenant colonel accusateur, parce qu'icelle a été irrégulièrement faite à son Excellence le Lieutenant Gouverneur par la voie du dit Lieutenant colonel accusateur, tandis que par l'article 13me du Statut de la Milice actuellement en force, la dite Cour ne pouvoit être nommée et appointée que sur la plainte et application faites à son Excellence par la voie du Colonel du dit Bataillon (le dit colonel n'étant pas inculpé) pourquoi le dit *Louis Perrault* accusé et défendeur, conclut à ce

qu'il soit déclaré que la plainte et application ne font pas et n'ont pas été régulièrement faites, et qu'en conséquence il soit sursis à tous procédés ultérieurs.

(Signé)

LOUIS PERRAULT, capt.

La Cour, après avoir délibéré à huit clos, a déclaré que l'exception étoit rejetée. Alors le défendeur a représenté à la Cour que le Juge Avocat lui ayant envoyé fort tard hier, les chefs d'accusation, il n'avoit pas eu le temps d'y réfléchir, et demanda un délai pour ce faire, la Cour lui ayant accordé, a ajourné à demain à 10 heures du matin.

7e Septembre, 1804.

La Cour s'est assemblée, présens tous les Membres, ainsi que l'accusateur et le défendeur.

Le Juge Avocat a demandé au défendeur, le capitaine *Louis Perrault*, s'il étoit coupable ou non de l'accusation portée contre lui? Ayant répondu qu'il n'étoit pas coupable, le Juge Avocat a fait appeller le capitaine aide-major *Thomas Tascbereau*, témoin, lequel, après serment dûment prêté, et lecture à lui faite des dits chefs d'accusation, a déposé;

Sur le 1er chef, qu'il étoit présent et de service sur la place à l'exercice du tiers, que le Lieut. colonel commandoit alors. Qu'un Dimanche, quinze jours avant le premier de Juillet à l'exercice des miliciens entre 18 et 40 ans auquel le lieutenant colonel présidoit, plusieurs des officiers des compagnies de flanc, et le capitaine Bouchette suivirent le lieut. col. *Panet* à chaque compagnie; que le lieut. col. *Panet* à la tête de chaque compagnie engageoit les miliciens à se mettre volontairement dans une des compagnies de flanc ou d'artillerie. Qu'il fit la même chose à la compagnie du capit. *Perrault*. Que le capit. *Perrault* dit que les Miliciens ne pouvoient pas être forcés à entrer dans ces compagnies. Que le lieut. col. *Panet* encouragea le capit. *Perrault* à engager les miliciens d'entrer dans ces compagnies, ce que le Capit. *Perrault* refusa de faire. Que le capit. *Perrault* cependant dit à ses miliciens en passant dans les rangs de sa compagnie, vous pouvez y aller si vous voulez, mais l'on ne peut vous y forcer. Qu'il y eut quelques paroles entre le lieut. col. *Panet* et le cpt. *Perrault* dont il ne se rappelle point, qu'une circonstance dont il se rappelle, est que le lieut. colonel *Panet* dit aux miliciens de la compagnie du capit. *Perrault*, je puis vous obliger de passer dans une des compagnies de flanc ou d'artillerie, et sur quelques paroles qu'il y eut entre le lieut. colonel, le cap. *Louis Perrault* et les miliciens, le lieut. col. commanda à *Gabriel Côté* de la compagnie du capit. *Perrault*, en autant qu'il se rappelle, de passer dans la compagnie du capit. *Bouchette*, ce que cet homme fit. Que le lieutenant colonel *Panet*, après avoir dit aux miliciens de la compagnie du capit. *Perrault* qu'il désiroit que ces compagnies fussent formées de personnes volontaires, dit que s'il ne pouvoit pas les former autrement, il choisiroit les hommes dans le bataillon: qu'il ne peut dire si le lieut. col. a dit la même chose dans les autres compagnies du bataillon, Que lorsque le lieut. col. disoit aux miliciens qu'il pouvoit les forcer à aller dans les compagnies de flancs, s'ils ne vouloient y aller volontairement, le capit. *Perrault* dit à la tête de sa compagnie, que le Lieut. colonel ne pouvoit les forcer d'y entrer. Qu'il ne fait pas si c'est le 17 ou le 24 Juin que le lieut. col. dit aux miliciens que, quoiqu'il pouvoit les obliger d'aller dans une compagnie de flanc, il ne pouvoit pas les forcer à d'aller s'exercer dans la semaine, mais qu'un jour fixé par la loi il pouvoit les forcer s'exercer de la manière qu'il le jugeroit à propos, au fusil, au canon, ou autrement, et qu'ils seroient obligés d'obéir. Qu'il ne se rappelle pas que le cpt. *Perrault* ait contredit ces dernières paroles du lieut. col. *Panet*. Qu'il a connoissance que le lieut. col. *Panet* a encouragé le capit. *Perrault* d'engager ses miliciens de servir volontairement, et qu'il lui a ordonné une fois de se taire dans ses contradictions. Qu'il ne se rappelle pas de ce que le cpt. *Perrault* dit ensuite; qu'il ne se rappelle pas si le capit. *Perrault* dit que le pouvoir de commander un milicien sur la place de passer d'une division dans une autre, n'étoit pas statué ou restoit à décider. Qu'il ne se rappelle pas si le capit. *Perrault* dit d'autres expressions à cet égard. Que ce fut au moment même de la discussion

entre le lieut. col. Panet et le capit. Perrault, c'est-à-dire, après que le lieut. col. eu dit aux miliciens qu'il pouvoit les obliger de passer d'une compagnie dans une autre, et après la discussion entre le lieut. col. Panet et le capit. Perrault, que le lieut. col. commanda à *Côté de passer* de sa division dans la division du capit. Bouchette.

ETANT QUESTIONNÉ SUR LE 2IEME CHEF D'ACCUSATION.

Le dit témoin dépose que le Capt. Bouchette, le 24 Juin, sur la place d'Exercice, prévint le Lieut. Col. Panet, que le nommé Gabriel Côté qui avoit été mis le Dimanche précédent dans sa Compagnie, se retrouvoit dans la Compagnie du Capt. Perrault. Que le Lieutenant Colonel fut à cette Compagnie, et dit à *Côté* de retourner dans la Compagnie du Capt. Bouchette, ce-que ce Milicien refusa de faire. Que le Lieutenant Colonel commanda le Capt. Perrault de renvoyer ce Milicien à la Compagnie du Capt. Bouchette. Que le Capt. Perrault lui répondit que ce Milicien n'étoit pas obligé de le faire. Qu'il se passa plusieurs discussions entre le Capt. Perrault et le Lieutenant Colonel sur le même sujet qui avoit été agité le Dimanche précédent, c'est-à-dire, sur le droit qu'avoit le Lieutenant Colonel de faire passer un Milicien dans une compagnie de flanc ou d'artillerie. Qu'il y eut plusieurs propos quand le Lieut. Col. ordonna au Capt. Perrault de laisser le commandement de sa compagnie, et le donna au déposant. Que le Lieutenant Colonel Panet, avant d'ôter au Cpt. Perrault le commandement de sa compagnie, ordonna à plusieurs Miliciens, de sa compagnie, d'aller dans la compagnie du Capt. Bouchette, ce que ces Miliciens refuserent sur la représentation que le Capt. Perrault leur fit, qu'ils n'y étoient pas obligés. Que sur l'ordre que le Lieutenant Colonel Panet donna au Capt. Perrault de commander *Côté* de passer dans la Compagnie du Capt. Bouchette, le Capt. Perrault répondit qu'il n'en feroit rien, et en passant dans les rangs de sa compagnie il repéta aux Miliciens qu'ils n'étoient pas obligés de sortir de sa compagnie pour passer dans une autre, que cependant ils pouvoient le faire volontairement.

Etant transquestionné par le défendeur, il a répondu.

Qu'il ne se rappelle pas que le Lieutenant Colonel Panet en arrivant à la Compagnie du Capt. Perrault, fit d'autres discours que ceux que le déposant a déjà mentionnés; qu'il ne se rappelle pas ce qui se passa entre le Lieutenant Colonel Panet et Gabriel Côté, le 17e. Juin, mais se rappelle seulement l'ordre de la part du Lieut. Col. Panet et l'obéissance de Gabriel Côté à cet ordre, qu'il ne se rappelle pas directement des paroles qu'il y eut entre les Miliciens et le Lieutenant Colonel Panet le 17 Juin, mais qu'il se souvient que quelques Miliciens, qu'il ne connoit pas, représentèrent, d'après ce que leur dit le Capt. Perrault, qu'on ne pouvoit pas les forcer d'aller dans ces compagnies de flancs; qu'ils ne pouvoient pas y aller volontairement, parcequ'ils n'avoient pas le temps de s'exercer dans la semaine, et quelque chose d'approchant. Que, lorsque le Lieutenant Colonel Panet commanda à Gabriel Côté le 24 Juin dernier, d'aller dans la Compagnie du Capt. Bouchette, le dit Gabriel Côté a répondu, autant qu'il se rappelle, au Lieutenant Colonel, qu'il avoit eu tort de le prendre à la cravate le Dimanche précédent, pour l'envoyer à la compagnie du Capt. Bouchette, et autres choses d'approchant, et refusa de retourner dans la compagnie du capt. Bouchette. Que le Lieut. Colonel répondit alors à Gabriel Côté qu'il pouvoit le prendre à la cravate, ou toute autre partie du corps, et qu'il n'avoit rien à dire; et dit que l'on fesoit courir des bruits sur lui, parceque les élections approchoient ou quelque chose dans ce sens là.

Etant questionné par la Cour, il a répondu.

Que tous les tiers des compagnies du second Bataillon étoient présents sur la place le 17 Juin, mais qu'il ne peut pas se rappeler si les tiers des compagnies de flanc y étoient; mais qu'il sait qu'il y avoit des miliciens de ces compagnies commandés par leurs officiers. Qu'il a toujours suivi ce jour le 17 le Colonel à chaque compagnie, quelques unes exceptées. Qu'il a vu sortir plusieurs Miliciens des autres compagnies pour entrer dans la compagnie du Cpt. Bouchette, sur l'invitation du Lieutenant Colonel Panet. Qu'il n'a pas connoissance qu'il y ait eu des difficultés ou tumulte dans les autres compagnies ce jour là; qu'il peut y en avoir eu, lorsqu'il étoit éloigné des autres compagnies,

aux

I

L

défe  
part  
des  
dans  
tiers  
d'O  
nant  
dant  
Com  
qui  
tion  
se fo  
seurs  
goût  
vant  
sur  
avoir  
de la  
Cha  
xés  
Loui  
pliqu  
Capt  
que  
Lt. C  
nant  
Qu'i  
lui a  
génér  
autre  
Colo  
Colo  
aux  
persé  
gnie  
Lieut  
les d  
savo  
qu'il  
Gabr  
lui é  
ou  
com  
Colo  
dit  
semb  
com  
dans  
com

auxquelles le Lieutenant Colonel *Panet* parloit.

La Cour s'est alors ajournée à demain à onze heures du matin.

8e. Septembre, 1804.

La Cour s'est assemblée—présents tous les Membres, ainsi que l'accusateur et le défendeur. Le Juge Avocat a fait appeler le Capt. *Joseph Bouchette*, témoin de la part de l'accusateur ; le témoin après serment dûement prêté et lecture à lui faite des chefs d'accusation, a déposé, étant questionné sur le 1er. chef, qu'il est Capitaine dans le second Bataillon, qu'il étoit sur la place le 17 Juin dernier. Qu'il ne peut dire si le tiers de chaque compagnie étoit sur la place. Qu'il lui a paru que la majorité du corps d'Officiers et Miliciens commandés pour le tiers du Bataillon étoit là ; que le Lieutenant Colonel *Panet* commandoit sur la place. Qu'il a vu généralement le Commandant aller dans chaque compagnie. Qu'il croit que le Capt. *Tasabereau* suivoit le Commandant, que pour lui il le suivoit. Qu'il ne se remet pas des autres Officiers qui le suivoient. Que le Lieutenant Colonel parla en général à toutes les divisions, leur recommandant très fortement de rejoindre une compagnie de Canoniers qui se formoit sous le commandement du déposant, ainsi que les compagnies de Chasseurs et Grenadiers, en leur disant, qu'il pouvoit s'en trouver qui avoient du goût pour les canons, et d'autres pour les fusils. Que le Lieutenant Colonel en arrivant à la compagnie du Capt. *Perrault* en dit autant ; qu'il lui semble, que sur quelques objections qui parurent être faites, le Lieutenant Colonel *Panet* dit qu'il avoit droit de prendre aucun Milicien d'aucunes Compagnies alors assemblées en vertu de la Loi, et de les placer dans aucune autre compagnie, soit Canonier, Grenadier ou Chasseur, et leur feroit faire leur devoir dans ces dites compagnies là, les jours fixés par la loi pour les exercices : qu'il lui semble que le Colonel *Panet* et le Capt. *Louis Perrault* eurent quelques paroles, et sur ce que le Col. dit au Capt. *Perrault* d'expliquer ce que lui le Colonel venoit de dire à sa compagnie, auquel il croit que le Capt. *Perrault* répondit, que cela n'étoit pas selon la loi, et qu'il ne leur expliqueroit que ce que la loi ordonne, ou lui dit quelque chose de semblable. Que là dessus le Lt. Col. ordonna à *Gabriel Côté* de rejoindre la compagnie des Canoniers, en le présentant par le bras, ou son habit, et lui dit " je vous ordonne de rejoindre cette compagnie." Qu'il croit que *Gabriel Côté* fit l'exercice dans sa compagnie dite canoniers. Qu'il lui a paru que le Lieut. Colonel *Panet* avoit parlé à toutes les autres compagnies en général avant de parler à celle du Capt. *Perrault*. Qu'il croit que 25 Miliciens des autres compagnies et au dessus avoient passé dans celle des canoniers, avant que le Lt. Colonel *Panet* vint à la compagnie du Capt. *Perrault*. Qu'il croit que le Lieutenant Colonel en arrivant à la compagnie du Capitaine *Perrault*, y dit, comme il avoit dit aux autres compagnies. Qu'il ne peut répondre à cette question, savoir, quelle personne, après que le Lieutenant Colonel *Panet* eut parlé en arrivant à la compagnie du Capt. *Perrault*, fit objection au dit Lieutenant Colonel ? qu'après que le Lieutenant Colonel *Panet* eut parlé aux Miliciens pour les engager à se mettre dans les dites compagnies, le Capt. *Perrault* fit les objections qu'il a lui déposant déjà citées, savoir, qu'il ne les empêchoit pas de rejoindre aucunes des dites compagnies, mais qu'il ne leur droit pas d'y aller. Que lorsque le Lieutenant Colonel a commandé *Gabriel Côté* de passer dans une des dites compagnies, le Capitaine a dit que cela lui étoit égal, ou quelque chose de semblable. Qu'il ne se rappelle pas si c'est avant ou après cette réponse du Capitaine *Perrault* que *Gabriel Côté* a passé dans sa compagnie. Qu'il croit avoir entendu dire au Capt. *Perrault*, que le Lieutenant Colonel *Panet* n'avoit pas droit de donner de tels ordres, que le Lieut. Col. *Panet* dit " nous verrons", le Capt. *Perrault* dit " nous verrons", donnant à entendre, il me semble, que le Lieutenant Colonel s'éloignoit de son devoir. Que *Gabriel Côté* fut commandé par le Lieutenant Colonel *Panet* après les objections faites, et dont il a parlé dans sa déposition. Que quelqu'un des miliciens de la compagnie du Capt. *Perrault* fut commandé alors de passer immédiatement dans la division du déposant, étant alors sur la place.

*Etant questionné sur le 2e. chef d'accusation, il a répondu.*

Que le 24. étant assemblé suivant les ordres du Lieutenant Colonel *Panet*, pour faire l'exercice du tiers, il s'est aperçu que *Gabriel Côté* étoit absent de la compagnie du déposant, et le Sergent *Louis Gauvreau* dit au déposant qu'il avoit rejoint la compagnie du Capt. *Perrault*, qu'il donna ordre à ce Sergent d'aller ordonner à *Côté* de revenir à la compagnie du déposant, suivant les ordres du Lieutenant colonel; que le Sergent vint dire au déposant que *Gabriel Côté* lui avoit dit qu'il étoit bien là où il étoit, et qu'il vouloit y rester. Qu'alors le déposant en fit son rapport au Lieutenant colonel *Panet*, qui aussitôt lui dit de le suivre et d'amener le sergent *Gauvreau*, et qu'en arrivant près la compagnie du capitaine *Perrault*, le Lieutenant colonel ordonna au capitaine *Perrault* d'halter ou arrêter sa compagnie, ce que le capitaine *Perrault* fit. Qu'alors le Lieutenant colonel demanda, en s'adressant au capt. *Perrault*, où étoit cet homme, *Gabriel Côté*, qui avoit délobéi aux ordres ou quelque chose de semblable; qu'appercevant *Gabriel Côté* dans les rangs, il lui demanda la raison pour laquelle il n'avoit pas resté dans la compagnie? que le déposant croit que *Côté* répondit au Lieutenant colonel qu'il étoit bien où il étoit, et qu'il désireroit y rester, ou quelque chose de semblable, et que le Lieutenant Colonel *Panet* lui ordonna de rejoindre la compagnie du capt. *Bouchette*, ce qu'il refusa; et le Lieutenant colonel lui ordonna de laisser les rangs. Qu'il ne fait pas si le Lieutenant colonel, avant d'ordonner à *Côté* de laisser les rangs, n'avoit pas ordonné au capt. *Perrault* de renvoyer cet homme, comme le capt. *Perrault* faisoit les mêmes objections alors, c'est-à-dire, qu'il ne les empêchoit pas de rejoindre d'autres compagnies, mais qu'il ne leur ordonneroit pas de le faire. Que *Gabriel Côté* étant hors des rangs, le Lieutenant colonel donna ordre à un autre Milicien de sortir et rejoindre la compagnie du déposant, que cet homme fit réponse, que si son capitaine le lui ordonnoit, qu'il iroit. Qu'il croit se remettre que le Lieutenant colonel ordonna au capt. *Perrault* de commander cet homme, et qu'il refusa de le faire. Qu'il se passa plusieurs paroles entre le capt. *Perrault* et le Lieutenant colonel *Panet*, un peu désagréables, en conséquence desquelles et des objections que le capt. *Perrault* avoit faites, le Lieutenant colonel *Panet* le mit aux arrêts, en lui disant "je vous mets aux arrêts", et qu'il lui ordonna de se retirer. Qu'alors le capt. *Perrault* mit aussi le Lieutenant colonel *Panet* aux arrêts. Que le Lieutenant colonel donna le commandement de la compagnie du capt. *Perrault* au capt. *Tafchereau*. Qu'il croit, mais n'est pas certain, que le Lieutenant colonel *Panet*, avant de commander *Gabriel Côté* de passer dans la division du déposant, ait ordonné au capt. *Perrault* de commander *Gabriel Côté* de passer dans la division du déposant.

*Etant transquestionné par le défendeur, il a répondu.*

Qu'il a l'honneur de commander deux compagnies dans le second bataillon, celle du ci-devant capt. *Duval*, et celle des canoniers. Que cette compagnie de canoniers a été formée par l'ordre du Lieutenant colonel *Panet*, et que les canons avec lesquels nous nous exerçons ont été donnés par l'ordre du Lieutenant Gouverneur.

La Cour s'est ajournée à Lundi prochain, à dix heures du matin.

10e Septembre, 1804.

La cour s'est assemblée Présens tous les Membres, ainsi que l'accusateur et le défendeur.—Le capt. *Bouchette* étant appelé, et ayant été transquestionné par le défendeur a déposé, qu'il n'a pas l'ordre du Lieutenant col. *Panet*, en sa possession, lui ayant été donné verbalement, avant l'exercice du 17 même sur la place. Que c'est lui, dit déposant, qui a formé cette compagnie de canoniers, des hommes qui fortoient volontairement des différentes compagnies, à l'exception de *Gabriel Côté*, à qui le Lieutenant colonel a ordonné de joindre la compagnie du déposant. Que l'ordre du Lt. Col étoit de prendre les Miliciens volontairement. Que le Lt. col. a contribué à l'exécution de l'ordre, qu'il lui avoit donné, en s'adressant aux différentes compagnies, les recommandant de rejoindre la compagnie du déposant, ainsi que les compagnies de flanc, toujours à l'exception de *Gabriel Côté*; qu'il a parlé, lui déposant, à plusieurs personnes de la compagnie du capt. *Perrault*, dont il ne se rappelle pas des noms. Qu'il fait que, lui déposant, s'est adressé à cette compagnie et qu'il leur a demandé

de  
licien

Q  
qu'au  
tion;  
tenan  
cice  
à Ga  
lui de  
Panet  
le tem  
colon  
cunes  
pagnie  
dit G  
clamé  
Le  
sateur  
là, qu  
de Qu  
matin  
St. Je  
6 heur  
manda  
potir  
posant  
pagnie  
et dem  
trer vo  
nel le  
pour  
entrer  
même  
jer.  
entend  
cider.  
de tail  
d'arrive  
Qu'il  
et le c  
chef, p

Que  
eu ord  
volonta  
après l  
avoit d  
doient.  
il être  
de-for  
mandé

de le joindre *volontairement*, qu'il se rappelle que le capt. Perrault a dit à ses Miliciens qu'ils pouvoient rejoindre aucunes compagnies, qu'il ne les empêchoit pas d'y aller.

*Etant questionné par la Cour, il a répondu.*

Qu'il se remet que le Lieutenant colonel Panet a recommandé au capt. Perrault ainsi qu'aux autres Messieurs, d'encourager les Miliciens d'aller joindre les compagnies en question; que c'est, sur *quelqu'objections* faites par le capt. Perrault, sur le droit que le Lieutenant colonel Panet disoit avoir de pouvoir placer aucuns Miliciens le jour de l'exercice dans aucunes compagnies qu'il lui plairoit, que le Lieutenant colonel Panet a ordonné à Gabriel Côté de rejoindre la compagnie des canoniers, et c'est ce qu'il croit avoir entendu, lui déposant, au meilleur de sa connoissance. Qu'il fut ordonné par le Lieutenant colonel Panet, à Gabriel Côté de joindre la compagnie des canoniers *pour faire l'exercice suivant le tems prescrit par la loi*, (n'étant pas *volontaire* lui Gabriel Côté) sur l'autorité que le colonel disoit avoir de pouvoir faire faire à aucuns Miliciens, l'exercice du tiers dans aucunes compagnies. Que lui déposant a compris que Gabriel Côté étoit transféré dans sa compagnie pour y faire l'exercice du tiers. Que de ce moment, lui déposant, a considéré le dit Gabriel Côté comme étant attaché à la compagnie du déposant, sur son Rôle, qu'il a réclamé le dit Gabriel Côté, le 24 Juin, comme étant de sa compagnie.

Le Juge Avocat a fait appelé le capt. François Lévesque, témoin de la part de l'accusateur, lequel, après serment dûment prêté a déposé sur le 1er. chef d'accusation à lui lu, qu'il lui a été ordonné comme capt. des grenadiers du second bataillon de la milice de Québec de se trouver à l'exercice du tiers qui devoit se faire à cinq heures et demie du matin. Qu'il se rendit à l'heure ordonnée sur la place entre la porte St. Louis et la porte St. Jean. Qu'il ne se rappelle pas du jour ni du mois, que c'étoit un Dimanche entre 6 heures et 8 heures et demie du même matin. Que le Lieutenant colonel Panet commandant alors le tiers du Bataillon, le pria avec deux ou trois autres officiers de le suivre pour parler aux différentes compagnies du tiers qui étoient alors présentes. Que le déposant le suivit en conséquence. Que le Lieutenant colonel Panet étant arrivé à la compagnie du capt. Perrault, il fit aux Miliciens de cette compagnie les mêmes questions et demandes qu'il avoit faites aux miliciens des autres compagnies, et leur demanda d'entrer *volontairement* dans les compagnies de flanc et canoniers. Que le Lieutenant colonel leur dit que *c'étoit mieux d'y entrer de bonne volonté que d'y être forcé*, et que c'étoit pour compléter ces trois compagnies. Que le capitaine Perrault leur dit "vous pouvez entrer dans les dites compagnies, si c'est votre volonté. Qu'il croyoit de son devoir en même tems d'instruire les miliciens qui lui demandoient à connoître la loi à ce sujet. Que le déposant aussitôt se retourna et parla à ses confrères d'armes; et qu'il entendit, en retournant sur ses pas de la part du capt. Perrault, que c'étoit un point à décider. Qu'alors le Lieutenant colonel Panet dit au déposant que s'il y avoit quelqu'un de taille dans cette compagnie de prendre leur nom comme le déposant avoit fait avant d'arriver à celle du capt. Perrault. Que le déposant ne sachant pas les noms, il passa outre. Qu'il n'a pas d'autres connoissances de ce qui s'est passé entre le Lieutenant colonel Panet et le capt. Perrault sur le premier chef d'accusation, et qu'il ne peut rien dire sur le second chef, parcequ'il n'étoit pas le 24 à la compagnie du capt. Perrault.

*Etant questionné par l'accusateur, il a répondu.*

Que le tout s'est passé, après le 10 Avril, 1804, entre le printemps et l'été. Qu'il a eu ordre par écrit du colonel Taschereau de choisir 60 grenadiers hommes *miliciens volontaires* des différentes compagnies du 2e. bataillon. Qu'il ne se rappelle pas qui parla après le discours du Lieutenant Colonel. Qu'il croit avoir déjà dit que le capt. Perrault, avoit dit qu'il croyoit de son devoir d'expliquer la loi à ceux de sa compagnie qui le lui demandoient. Question par le Lieutenant colonel Panet—Quel point le capt. Perrault disoit-il être à décider? il a répondu, qu'il croit l'avoir déjà dit—de faire entrer les miliciens de force dans ces compagnies la. Qu'il ne se rappelle pas avoir vu ce milicien ainsi commandé obéir et passer dans la compagnie à lui indiquée—et il se rappelle qu'il vit quelques

chose se passer, il ne prit pas garde, qu'il étoit occupé, qu'il ne fait pas si quelqu'un avoit passé volontairement des autres compagnies dans celle des canoniers.

*Etant transquestionné par le défendeur, il a répondu.*

Qu'il se rappelle que ce jour là même il crut voir des grenadiers qui étoient dans la compagnie du capt. *Perrault* qu'il lui dit qu'un de ses hommes étoit dans sa compagnie et que c'étoit bien extraordinaire que quelqu'un des grenadiers de la compagnie du déposant se servoit du prétexte de deux commandemens pour ne point assister à l'exercice du tiers. Que le capt. *Perrault* répondit, que lui déposant pouvoit les prendre si les dits miliciens *vouloient aller avec lui*. Qu'en conséquence lui déposant fut à un homme qui étoit dans la compagnie du capt. *Perrault*, qu'il lui demanda pourquoi il avoit laissé la compagnie de grenadiers du dit déposant, que l'homme lui dit qu'il désiroit rester où il avoit été enrôlé. Qu'il ne se rappelle pas si alors le capt. *Perrault* dit à cet homme d'aller volontairement dans la compagnie du déposant.

La cour s'est alors ajournée à Vendredi, le 22. Novembre prochain, à onze heures du matin.

COUR MARTIALE, *Vendredi, 22. Novembre, 1804.*

La cour conformément à son ajournement du 10e. Septembre, s'est assemblée. Présens tous les Membres, à l'exception du Lieutenant colonel de *Saleberry*, malade. Le Lieutenant colonel *Panet*, et le capt. *Perrault* étant présens, le Juge Avocat a alors représenté à la cour avec sa permission, qu'il doutoit que la cour d'après les usages et les termes du Warrant de son Excellence le Lieutenant Gouverneur, constituant cette cour, put siéger en l'absence d'un de les Membres, et qu'il soumettoit ce point à sa considération, et décision. La cour après avoir délibéré à huit clos; et étant rouverte, le défendeur *Louis Perrault*, capt. a supplié la cour d'ordonner au Juge Avocat de lui faire lecture de sa décision, au sujet de ce que le dit Juge Avocat, avoit représenté à la dite cour.

Le Juge Avocat avec la permission de la cour lut, savoir, la cour, après avoir délibéré sur la proposition du Juge Avocat, décide que, par le Statut qui règle les milices en cette province, le Président et huit de ses membres peuvent entendre examiner, prendre connoissance et déterminer toutes matieres et choses soumises à sa considération et décision, et qu'en conséquence elle pouvoit légalement procéder à l'instruction du présent procès.

La cour alors a ordonné à l'accusateur de procéder à faire entendre ses autres témoins, savoir, le capt. *Drapeau*, l'adjudant *Montizambert* et *Louis Gauvreau*, sergent de la compagnie des canoniers: l'accusateur ayant déclaré qu'il ne vouloit plus faire entendre de témoins, et qu'il restoit sur ses preuves et qu'il les closoit. La cour a ordonné au défendeur de faire appeller ses témoins pour sa justification. Le défendeur a représenté à la cour qu'il ne s'attendoit pas que l'accusateur, eloroi si promptement, et qu'il n'avoit point en ce moment ses témoins, et supplia la cour de lui accorder un délai et jusqu'à Lundi prochain, tant pour préparer un précis des défenses qu'il prétendoit faire, que pour produire ses témoins, la cour lui ayant accordé, a ajourné à Lundi prochain à 11 heures du matin.

COUR MARTIALE, *Lundi, 25. Novembre, 1804.*

La cour s'est assemblée. Présens, tous les Membres à l'exception du Lieutenant colonel de *Saleberry*, malade; l'accusateur et le défendeur, appelés, présens—Alors le défendeur informa la cour qu'il avoit une motion à faire qu'il lut comme suit :

COUR MARTIALE, *25. Novembre, 1804.*

J. A. PANET, Lieutenant Colonel, accusateur.

vs.

L. PERRAULT, Capitaine, défendeur.

Le dit Louis Perrault conformément à l'ordre de la cour du 23. courant, (contre tous les procédés de laquelle néanmoins il excepte, ainsi que contre les ordres émanés par

elle du dit jour, vu que la dite cour n'étoit pas complète, un de ses membres étant alors absent par maladie) fit en obéissance à l'ordre de la dite cour, ses moyens de défenses et de justifications, exceptant encore, de ce que la dite cour siège ce jour un membre étant absent, et de tout ce qu'elle fera ci-après en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres.  
(Signé) L. PERRAULT, Capt.

Alors le défendeur fit la dite motion avec ensemble ses défenses et les lettres y mentionnées, que le défendeur lut, comme suit.

DISTRICT de } COUR MARTIALE.  
QUEBEC. } JEAN ANTOINE PANET, Lieutenant Colonel, accusateur.  
vs.

LOUIS JOSEPH PERRAULT, Capitaine, Défendeur.

Le dit Louis Joseph Perrault, Capitaine, dit pour défense spéciale que l'accusation portée contre lui par le dit Lieutenant Colonel est illégale, injuste et vexatoire; illégale en ce quelle n'est fondée sur aucun article du Statut qui règle les milices en cette Province, mais sur un objet seulement tout à fait étranger à ce Statut; et notamment pour avoir (soit disant) contredit obstinément le Lieutenant Colonel qui engageoit les miliciens à se mettre volontairement dans les divisions, ou compagnies de canoniers, grenadiers et chasseurs; lesquelles divisions ou compagnies n'existoient point en Loi, et ne pouvoient exister, ni être formées suivant le dit Statut, que, par son Excellence le Lieutenant Gouverneur, ou l'Officier commandant le Bataillon par elle dûment autorisé pour ce faire, lequel ordre n'ayant jamais été donné par son Excellence le Lieutenant Gouverneur, il s'en suit que tout ce qui a été fait le 17 et 24 Juin, dernier, soit pour ou contre la formation des dites compagnies est illégal.

Que la dite accusation est injuste, en ce que le défendeur au lieu de s'être opposé à ce que les miliciens se missent volontairement dans ces compagnies illégalement formées de canoniers, grenadiers et chasseurs, le 17 et le 24 Juin dernier, il a au contraire le dit jour 17 Juin, sur la prière qui lui fut faite par l'accusateur, engagé les miliciens d'aller volontairement dans les dites compagnies, notamment dans celle des canoniers, ce qu'il a fait en tout tems, jusqu'au 24 Juin, et avant les dits jours et principalement sur l'inviation du Colonel Tschereau en date du 2e. Mars, 1804, filée en cette cour, et aussi en conséquence d'une autre lettre du dit colonel écrite de sa part par le capitaine aide major Tschereau; laquelle lettre aussi filée a été lue le dit jour le 17 Juin, à la compagnie alors assemblée; Que la dite accusation est injuste en ce que c'est l'accusateur lui même qui a contredit obstinément ce que le défendeur disoit pour engager ses miliciens d'aller volontairement dans les dites compagnies, ayant eu l'indiscrétion (sans en dire davantage) de dire au défendeur, qu'appellez-vous, Monsieur, des personnes de bonne volonté? et je vous dis moi, Messieurs, en s'adressant aux miliciens, que si quelqu'un de vous ne veulent pas aller s'enrôler dans ces compagnies, j'ai le pouvoir et l'autorité de vous prendre de force; ce que l'accusateur exécuta, en prenant un milicien de force et par le collet vers le bras, et alors fit, comme il avoit fait auparavant de prendre le dit milicien, des reproches au défendeur sur ce qu'il instruisoit ses miliciens, en disant et en ajoutant qu'ils n'avoient point besoin de tant d'éclaircissement ni d'instructions.

Que la dite accusation est injuste, en ce que le 24 le dit accusateur a récidivé ses contradictions et a entrepris lui même ce jour là, comme il avoit fait le 17, de commander au lieu d'engager, certains miliciens d'aller s'enrôler ou de passer dans la compagnie des canoniers; pouvoir, autorité qu'il n'avoit pas, les dits jours, sur les miliciens de la compagnie du défendeur qui se trouvoient également enrôlés en icelle et sans l'exercice du tiers sous leur capitaine conformément au sixième et septième article du Statut qui règle les milices, et d'après le mode indiqué au dit capitaine par la lettre susdite du capitaine aide major Jn. Th. Tschereau du 8e. Juin, 1804, le dit accusateur n'étant là et alors que président, et pour faire exécuter strictement ce qui étoit enjoint par la dite lettre; que nonobstant ce, et ne pouvant, le dit accusateur, parvenir à faire passer certain milicien qui ne vouloit pas aller forcément dans la compagnie des canoniers ou le Dimanche d'avant il avoit été traîné, et qui se trouvoit alors le 24 dans sa compagnie légale, il dit au défendeur là et alors, et en chaf-



font ignominieusement le dit milicien en le traitant de rebelle, "voilà, Monsieur, un rebelle, le fruit de vos instructions"; une sortie aussi vive et brusque, l'accusateur auroit pu s'attendre à tout autre chose que le silence du défendeur. Ce silence l'engagea à continuer d'autres propos, notamment, en s'adressant aux miliciens de la compagnie du défendeur, il leur dit, "que tout ce qui s'étoit passé le 17, et que tout ce qui se passoit alors n'étoit qu'un complot et une cabale pour lui faire perdre son Election prochaine, en ajoutant, qu'il croyoit avoir fait son devoir comme Représentant, et qu'il croyoit le faire sur la place comme Lieutenant Colonel, et il conclut par meurtre le défendeur aux arrêts.

Le défendeur dit que la dite accusation est vexatoire, en ce qu'elle n'a été intentée que pour dérouter le défendeur de porter sa plainte contre le présent accusateur pour l'avoir mis aux arrêts sans cause légitime, et pour d'autres faits supposés et aussi pour couvrir, s'il étoit possible, la conduite illégale, injuste et vexatoire de l'accusateur, l'abus de son pouvoir et de son autorité dans des choses, ou sur des objets purement volontaires, dont il a voulu faire un devoir statué et tromper par là les miliciens, quoique bien instruits d'après la lettre du 2 Mars, 1804, que ces compagnies ne devoient être formées que de gens de bonne volonté, et le Dimanche suivant, par le discours que leur fit l'accusateur au hangard. Et en outre que pour tâcher de jeter le blâme sur le défendeur, si ces compagnies n'avoient pas été complétées comme il étoit à souhaiter pour le bien du service, tandis qu'au contraire c'est l'accusateur qui seul, en contrecarrant les directions et invitations sages et prudentes du Colonel, mentionnées dans sa lettre du 2 Mars dernier, et que le défendeur alors suivoit, et en abusant de son pouvoir et de son autorité comme Lieutenant Colonel, et alors seulement président à l'exercice du tiers, a empêché la formation de ses différentes compagnies qui ont si bien réussi dans les autres bataillons des milices de la ville et banlieue, par une conduite honorable de la part des officiers commandant les dits bataillons, et toute à fait opposée à celle du dit accusateur, et en contravention formelle des intentions connues et exprimées de son Excellence le Lieutenant Gouverneur que l'accusateur connoissoit bien, ce qu'il n'oseroit nier à la face de cette honorable Cour. Enfin le défendeur dit que la conduite générale, et celle particulièrement citée que l'accusateur a tenue le 17 et le 24 Juin dernier sur la dite place au sujet des dites compagnies, et celle contradictoire qu'il a tenue le 15 Juillet dernier, désavouant formellement celle qu'il avoit tenue le 17 et 24 Juin, par le discours qu'il fit alors au tiers du bataillon assemblé sur la place, est la justification du défendeur et est seule capable et suffisante pour détruire les deux chefs d'accusation portés contre lui, en supposant même que l'accusateur les auroit prouvés, ce qu'il n'a pas fait.

Pourquoi le défendeur, offrant de prouver tous les faits et allégués ci-dessus pour sa justification, conclut à ce qu'il soit déclaré non coupable, et déchargé de la présente accusation, comme illégale, injuste et vexatoire, et des dépens conformément à la loi.

(Signé.)

Québec, le 30. Novembre, 1804.

LOUIS PERRAULT, Capt.

2<sup>me</sup> Bataillon de la Milice Canadienne }  
de la ville et Banlieue de Québec.

QUEBEC, 19<sup>e</sup> Aoust, 1803.

No. 1.

A LOUIS PERRAULT, Ecuier, CAPITAINE, &c.

Ordonné à Louis Perrault, Ecuier, Capitaine d'une des Compagnies de Milice du deuxième bataillon de Québec, de prendre pour sa Compagnie les Miliciens du quartier ci devant commandé par Capt. Fillion, commençant à la maison de Charles Bourgette, No. 60, Rue St. Valier, et comprend toute la partie de la Banlieue au dessous du Coteau Ste. Genevieve, et d'en faire immédiatement le Rôle qui sera remis Mardi prochain au plus tard au Major Charles Pinguet; et afin de partager les compagnies par égales parties, après le retour des rôles, il devient nécessaire qu'ils soient faits par rues bien distinguées en designant le commencement et la fin de chaque rue, et le numeros des maisons y joignant, afin de faciliter la distribution des Quartiers; l'on aura aussi attention de distinguer exactement dans chaque Rôle, la quantité de Miliciens faisant devoir, des absens, infirmes et exempts.

Mr. François Hnot fera le devoir dans la dite Compagnie de premier Lieutenant et Monsieur Michel Clouet de second Lieutenant.

(Signé) G. TASCHEREAU, COLONEL 2me Batt.

No. 2.

QUEBEC, 2e. Mars, 1804.

MONSIEUR,

J'ai donné l'ordre au Capitaine Louis Fremont et François Levesque de former des compagnies de Grenadiers et Chasseurs parmi le nombre des Miliciens du 2me Bataillon des Miliciens de la ville et fauxbourg de Quebec depuis l'age de 18 à 25 ans. Ces messieurs ont cru que le moyen le plus facile seroit d'extraire des roles les noms de ces Miliciens et de les avoir assemblés dans le hangard, où nous faisons nos exercices et là former leurs compagnies qui est de 50 hommes chaque. En conséquence je me flatte que vous voudrez bien faire prier et engager les miliciens de votre Compagnie, dont ci-inclus est la liste, de se trouver Dimanche prochain immédiatement après la grande messe dans le sus-dit hangard. Les Officiers majors, les Capitaines et Officiers des dites Compagnies s'y trouveront alors pour faire immédiatement les susdites Compagnies.

Je suis très sincèrement,

MONSIEUR,

Votre très humble et obéissant serviteur

G. TASCHEREAU, Col. 2me Batt.

No. 3.

Au Capt. LOUIS PERRAULT.

QUEBEC, 8e Juin, 1804.

MONSIEUR,

Il m'est ordonné par le Colonel Taschereau de vous écrire de garder la compagnie que vous commandiez l'année dernière; de faire votre role immédiatement, que vous remettrez au Major Pinget, Mercredi prochain au plus tard, de commander vos Miliciens pour faire l'exercice du tiers Dimanche le 17 courant à cinq heures et demie du matin. Il m'est de plus ordonné de vous prévenir que les Capitaines des Compagnies de flanc doivent compléter le nombre de leur Miliciens, jusqu'à 60, dans tout le Bataillon. Que les Lieutenants Duval et Martineau sont ordonnés de faire le devoir à l'avenir dans votre compagnie.

Le Colonel m'ordonne de plus de vous écrire, qu'il prie les Officiers de se trouver, autant que possible, aux exercices volontaires, et d'engager leurs sergens et miliciens d'y assister. Qu'il recommande aux officiers et sergens de faire leur devoir dans leurs compagnies à ces exercices. Que le plan qu'il désire être suivi pour exercer de cette manière une grande partie du bataillon, seroit que les officiers exerçassent eux mêmes les miliciens par petit peloton pour commencer à les former, avant de les faire exercer par l'adjudant. Qu'il est informé et assuré que rien ne contribuera plus à donner bon exemple aux miliciens et à les engager, que les officiers se mettent eux mêmes dans les rangs, lorsqu'ils ne seront point employés à faire le devoir d'officiers.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

J. Thos. TASCHEREAU,  
Capt. Aide-Major,

Au Capt. Louis Perrault,

Alors le Juge Avocat a fait appeler François Baby, Ecuyer, Adjudant général des milices, témoin de la part du défendeur, lequel après serment dûment prêté, a déposé, l'accusateur ayant déclaré qu'il n'avoit point d'objection qu'il fut entendu, quoi qu'il eût été présent en deux fois à l'audition de quelques témoins, qu'il a été sommé Samedi dernier pour venir ce jour. Qu'il est adjudant général des milices du district de Quebec, qu'il y a huit compagnies dans le second bataillon des milices de la ville et banlieue de Quebec, formées par son Excellence le Lieutenant Gouverneur, ou par son ordre, en vertu du 6e article du Statut qui règle les milices; que ces huit compagnies sont commandées par huit capitaines, sçavoir, Messieurs Louis Fremont, Charles Fremont, Louis Perrault, François Levesque, Pierre Bruneau, Joseph Bouchette et Joseph Drapeau. Sur la question, Quel est le capitaine qui commandoit avant, la compagnie du capt. Bouchette? Il a répondu, *que cette compagnie du capt. Bouchette étoit incluse dans les huit compagnies et n'a changé que de nom*, qu'il ne se souvient pas qui commandoit la compagnie de Messrs. Fremont avant lui. Sur la question ces huit compagnies ont elle été formées par son Excellence ou par son ordre? Il a répondu, *qu'il est toujours entendu que la milice est réglée suivant les intentions de son Excellence*. Qu'il ne sait pas quel est le district des compagnies de Messieurs Louis Fremont, Levesque, et Bouchette, qu'il ne sait pas s'il y avoit le 17 et le 24 Juin dernier, d'autres compagnies ou divisions formées outre celles (les huit) qu'il vient de mentionner; qu'il fait qu'il y a eu cette année trois compagnies de formées, et que l'on a nommées Grenadiers, Chasseurs, et Canoniers. Les deux premières ont été formées avant et depuis Juin dernier, et celles des Canoniers ont eu lieu dans les trois bataillons. Que celles des Grenadiers et Chasseurs existoient en Mars dernier, et celles des Canoniers a été formée cette année. Que les capitaines qui commandoient ces compagnies sont Mr. Louis Fremont la compagnie des Chasseurs, Mr. François Levesque celle des Grenadiers, et Mr. Bouchette la compagnie des Canoniers. La Cour s'est ajournée à demain à onze heures du matin.

#### COUR MARTIALE, 6e. Novembre, 1804.

La Cour s'est assemblée. Présens, tous les Membres ainsi que l'accusateur et le défendeur. François Baby, Ecuyer, Adjudant général, étant appelé, a continué de déposer sur les questions à lui faites: et sur la question, Par quel ordre ou autorité ces compagnies ont elle été formées? il a répondu, *par la permission du Gouverneur, à la demande et sollicitation réitérée des commandants des corps*. Sur la question, à votre connoissance qu'elles ont été les intentions de son Excellence le Lieutenant Gouverneur, quant à la maniere de former ces compagnies? il a répondu, *d'adhérer aux instances des commandants des corps des bataillons à cet égard, persuadé que leurs intentions n'étoient que pour promouvoir le service, et qu'il croit que l'intention de son Excellence étoit de laisser la liberté aux commandants d'y parvenir de la maniere qu'il leur paroîtroit le plus convenable*. Sur la question, à votre connoissance l'ordre de son Excellence le Lieutenant Gouverneur a-t-il été alors ou depuis, que ces compagnies ne devoient être formées que de miliciens de bonne volonté? il a répondu, le Gouverneur n'a pas donné d'ordre pour la formation de ces compagnies, mais en donnant la permission de les former, elle n'a pas expliqué ses intentions à ce sujet. Sur la question, la permission donnée par son Excellence pour faire cette compagnie de canoniers, et que vous venez de mentionner, vous avoit elle été donnée verbalement ou par écrit? La Cour a rejeté cette question. Sur la question, la permission que vous avez dite avoir été donnée par son Excellence le Lieutenant Gouverneur pour former ces compagnies de grenadiers, chasseurs et canoniers dans le second bataillon, a-t-elle été écrite sur votre livre d'ordre ou de permis, et a-t-elle été ensuite par vous transmise au commandant du 2me bataillon alors? La Cour a rejeté cette question. Sur la question, Vous avez dit que les trois compagnies de grenadiers, chasseurs, et canoniers avoient été permises d'être formées par son Excellence le Lieutenant Gouverneur sur la représentation des commandants de la ville et banlieue; étiez vous là et alors, lorsque son Excellence a donné cette permission? La Cour a rejeté cette question.

*Le témoin a été transquestionné par l'accusateur.*

Et sur la question, vous rappelez-vous de ce que vous avez dit au colonel du second bataillon lors de son départ pour la Beauce, de la part de son Excellence le Lieutenant Gouverneur, au sujet de lever une compagnie de canoniers, ce printemps dernier ? il a répondu, qu'il se souvient d'avoir dit au Colonel Tschereau et avant son départ pour la Beauce, qu'à sa sollicitation et à celle du colonel Dupré, le Gouverneur accordoit la permission de lever une compagnie de canoniers, et qu'il est sur que c'est avant le 17 Juin dernier.

Thomas dit Bigaouet témoin de la part du défendeur, après serment dûment prêté a déposé qu'il est sergent dans la compagnie du capt. Perrault. Qu'en Mars dernier le capt. Louis Perrault lui lut une lettre du colonel Tschereau en date du 2 Mars, 1804, dans le même sens de celle à lui lue présentement (N<sup>o</sup> 2,) qu'il ne peut dire si c'est exactement celle-là. Qu'en conséquence de cette lettre le capt Perrault lui remit une liste des miliciens de sa compagnie, que cette liste contenoit quarante et quelques miliciens ; que le capt. Perrault en lui donnant cette liste lui commanda bien de prier et d'engager les miliciens mentionnés dans la liste, d'aller au bangard le dimanche indiqué dans la dite lettre ; que le capt. le pria en outre de faire son possible pour engager autant de miliciens qu'il pourroit, outre ceux mentionnés dans la liste, d'aller au bangard le dimanche indiqué. Sur la question, Le Lieut. Colonel fit-il le dimanche, vous étant au bangard avec les miliciens, un discours aux miliciens de la compagnie et autres miliciens des autres compagnies alors assemblés ? la Cour a rejeté cette question. Sur la question, avez vous connoissance de ce qui s'est passé au bangard ce Dimanche, et si vous en avez connoissance racontez le ? La question a été rejetée par la cour. Que le 17 Juin, l'exercice se fit dans la maniere indiquée par la lettre du 8e. Juin, laquelle lettre (N<sup>o</sup> 3.) a été lue à la compagnie par le capitaine avant l'exercice lors de l'appel des miliciens. Que le Lieutenant Colonel Panet est venu à la compagnie et il a dit en y arrivant, qu'il étoit du plaisir et du désir de son Excellence le Gouverneur de former trois compagnies distinguées, qui étoient grenadiers, chasseurs et canoniers, et qu'il desiroit bien que les miliciens se portassent à ces compagnies là, et qu'il desiroit bien aussi que la compagnie de canoniers fut formée, de gens de métier, comme charpentier, menuisier et forgeron, qui seroient plus propres à connoître les alignements, des gens de bonne volonté, et qui pourroient s'exercer plusieurs fois la semaine, autant qu'il leur seroit possible. Que personne ne renua pour aller dans ces compagnies. Que le Lieutenant Colonel alors pria le Capt. Perrault, d'engager les Miliciens de sa compagnie d'aller dans ces compagnie, à quoi Mr. Perrault a répondu à Mr. Panet, qu'il le prioit de rester et qu'il alloit le faire en sa présence. Que le Lieutenant Colonel resta là, et qu'alors Mr. Perrault dit aux miliciens ; qu'il étoit du plaisir et du désir de son Excellence de former trois compagnies, comme le Lieutenant Colonel l'avoit dit, et qu'il desiroit bien lui Capitaine que les gens de bonne volonté qui voudroient s'y enrôler y fussent.

La Cour s'est alors ajournée à demain 11 heures du matin.

*Mercredi, 7e. Novembre, 1804.*

La Cour s'est assemblée, présents tous les Membres, à l'exception du Lieutenant Col. De Sauberry. L'accusateur et le défendeur présents. Le Sergent Thomas dit Bigaouette étant appelé a continué de déposer et a dit que lorsque Mr. Perrault, fit son discours à ses miliciens il étoit à côté de Mr. Panet pas bien loin de lui. Que personne ne passa dans ces compagnies sur le discours de Mr. Perrault. Qu'après la harangue du Cpt. Perrault, le Lieut Col. dit qu'il avoit le pouvoir et l'autorité de les prendre et les faire enrôler de force, s'ils ne vouloient pas y aller de bonne volonté. Qu'alors il s'adressa à un nommé Monnaie, et lui dit, " qu'il lui commandoit d'aller dans cette compagnie de canoniers ; qu'alors Mr. Perrault lui dit qu'il prenoit un de ses caporaux, et lui dit, en montrant la compagnie, voici des Miliciens ; qu'au même instant le Lieut. Col. Panet,

mit la main sur un nommé Côté, et le tira hors du rang, et dit au Capt. Bouchette, prenez le nom de cet homme et enrôlez le dans votre compagnie, qu'après il se retourna vers le Capt. Perrault, et lui dit, qu'il n'avoit point besoin de mal conseiller sa compagnie. Que le Capt. Perrault, repondit à Mr. Panet, qu'il croyoit qu'il étoit de son devoir d'instruire ses miliciens de la maniere que lui Lieut Col Panet, lui avoit enseigné, et qu'il ne croyoit pas avoir fait autrement. Que Mr. Panet se retira de la compagnie. Qu'il étoit à l'exercice du tiers le 24 Juin dernier. Que le sergent Louis Gauveraux, vint à la compagnie du Capt. Perrault et demanda à Gabriel Côté, qui étoit à la compagnie, s'il vouloit retourner à la compagnie du Capt. Bouchette. Que Gabriel Côté repondit que non, qu'il desiroit rester dans la compagnie où il étoit. Que le sergent Gauveraux retourna et revint chercher un autre milicien; que le déposant lui dit qu'il ne devoit point prendre les miliciens sans en demander la permission au Capt. Que Gauveraux fut demander la permission au Capt. de prendre un nommé Belleau qui s'étoit enrôlé dans la compagnie des canoniers de lui-même. Que le Capt. Perrault dit à Belleau, "allez y Belleau, cela me fait plaisir. Que Belleau y fut. Qu'alors Mr. Panet vint à la compagnie; qu'il ne fait pas à qui le Lieutenant Colonel a parlé en arrivant à la compagnie. Qu'il n'a pas entendu ce que le Lieut. Col. a dit parceque lorsqu'il y arriva, il s'éloigna.

*Etant transquestionné par Mr. Panet,*

Il a répondu, que le bataillon n'étoit pas en ligne lorsque ce qu'il venoit de dire se passa le 17 Juin dernier, que la compagnie étoit l'avant dernière près des mortiers, que M. Panet à ce qu'il croit parla aux autres compagnies, qu'il n'a pas vu les miliciens des autres compagnies passer dans la compagnie des canoniers. Qu'il ne prenoit pas garde à ce qui s'y passoit, que le colonel suivi de quelques officiers vint à la compagnie. Je ne me rappelle pas si M. Panet expliqua comment il seroit en vertu de la loi pour mettre les miliciens par choix, si ces compagnies ne se complétoient pas volontairement mais je fais que le lieut. colonel a dit que si ces compagnies ne se complétoient pas de bonne volonté, qu'il pouvoit prendre les miliciens, et les y faire enrôler de force. Qu'il croit que le lieutenant colonel parla de la loi ou acte de milice. Que lorsque le lieutenant colonel parla, le capitaine Perrault n'expliqua pas à sa compagnie ce que l'acte ou la loi des miliciens n'exigeoit pas, le capitaine Perrault alors ne disoit rien, il écoutoit toujours au meilleurs de sa connoissance. Qu'il, le témoin, étoit à un bout de la compagnie lorsque le lieutenant colonel tira Côté des rangs. Qu'il peut expliquer comment le lieutenant colonel Panet tira Côté des rangs. Qu'il a vu le lieut. colonel porter sa main sur Côté, mais qu'il ne peut pas dire si c'est sur le bras ou au collet, qu'aussitôt qu'il a vu le lieut. colonel poser la main sur Côté, que Côté a sorti des rangs, et qu'alors le lieutenant colonel Panet dit à Mr. Bouchette de prendre son nom et de l'enrôler, et que Côté s'en fut. Qu'il connoit Côté, qu'il s'appelle Gabriel Côté, qu'il est charron et qu'il réside dans la rue St. Valier. Qu'il ne fait pas s'il a fait l'exercice dans la compagnie de Mr. Bouchette ou non et qu'il la vu s'y rendre. Qu'il ne fait pas qui a commandé Côté pour venir à la compagnie le 24 Juin. Qu'il n'a pas connoissance que le lieut. colonel Panet le 24 Juin ordonna à Mr. Perrault de commander Côté d'aller ou de passer dans la division du capit. Bouchette, parce qu'alors que Mr. Panet arriva à la compagnie, il se retira plus loin. Qu'il ne fait pas ce qui se passa pour d'Avignon, il étoit trop loin pour entendre. Que le 24 Mr. Panet mit aux arrêts le capitaine Perrault, que le capitaine Perrault mit aussi Mr. Panet aux arrêts pour les mêmes raisons qu'il y avoit mis; qu'alors Mr. Panet donna le commandement de la compagnie du capitaine Perrault au capitaine Taschereau, après l'avoir refusé à son fils qui s'avança et dit à son pere qu'il n'avoit pas de commandement, que Mr. Panet dit à son fils de se retirer.

**QUESTIONS PAR LA COUR.**

Qu'il n'a pas connoissance si le lieutenant colonel Panet, avant de prendre Côté par

Bouchette, pre-  
ourna vers le  
pagnie. Que  
i devoir d'in-  
enseigné, et  
a compagnie.  
s Gauveraux,  
ui étoit à la  
Que Gabriel  
oit. Que le  
e déposant lui  
lition au Capt.  
ommé Beleau  
de Capt. Per-  
y fut. Qu'a-  
nant Colonel  
ut. Col. a dit

le bras pour le faire enrôler dans la compagnie du Capt. Bouchette, avoit ordonné au Capt. Perrault, d'ordonner à Côté de passer dans cette compagnie. Qu'il n'a pas connoissance que le Capt. Perrault ait fait aucunes observations sur le pouvoir du Lieut. Col. ou sur la loi. Sur la question, de quelles paroles le Capt. Perrault s'est-il servie le 17 envers sa compagnie pour que le Lieut. Col. Panet, put lui faire des reproches? le témoin a répondu, que le Capt. Perrault disoit à la compagnie, qu'il prioit les miliciens d'entrer dans ces compagnies, de *bonne volonté*, et c'est alors que Mr. Panet fit sa réplique. Qu'il ne fait pas si la compagnie des chasseurs où Mr. Panet fils est Officier, étoit sur la place le 24 J. lorsqu'il se présenta à son père pour avoir le commandement de la compagnie du Capt. Perrault. Que Gabriel Côté ré-  
doit le 24 Juin, dans le quartier assigné au déposant comme sergent; qu'il se rappelle que le 17 Juin, l'exercice continua de se faire, après le départ du Lieut. Col. Panet, mais ne se rappelle pas si c'étoit par peloton ou tous ensemble. Que la lettre dont il a parlé fut lue à la compagnie avant l'exercice.

La Cour s'est ajournée à demain à onze heures du matin.

*Judi, 8e. Novembre, 1804.*

oit de dire se  
ortiers, que  
es miliciens  
e prenoit pas  
a compagnie.  
e la loi pour  
lontairement  
oient pas de  
er de force.  
e lorsque le  
gnie ce que  
disoit rien,  
t à un bout  
peut expli-  
vu le lieut.  
e bras ou au  
Côté a forti  
prendre son  
elle Gabriel  
as s'il a fait  
dre. Qu'il  
Qu'il n'a pas  
e comman-  
alors que  
qui se passa  
aux arrêts  
es pour les  
ment de la  
fusé à son  
Mr. Panet

La Cour s'est assemblée. Présens tous les Membres ainsi que le Lieutenant Colonel Panet et Louis Perrault, Capitaine. Alors le Juge Avocat lu une lettre du Lieut. Col. de Salaberry, alors présent, sur l'illégalité des procédés de la Cour en l'absence d'un de ses membres, laquelle lettre étant en partie lue, la Cour s'est viduée, et les portes étant rouvertes, François Potras, milicien, témoin de la part du défendeur, après serment dument prêté et étant questionné, a déposé; qu'il étoit de l'exercice du tiers comme milicien le 17 Juin dernier, conformément à la loi dans la compagnie du capt. Perrault, qu'il y avoit quelqu'uns des hommes des compagnies de flanc dans la compagnie, lors de l'appel des miliciens. Qu'ils dirent au capt. Perrault, qu'ils appartenoient aux nouvelles compagnies, que le capt. Perrault leur dit d'y aller; qu'après l'appel des miliciens le capt. lu une lettre à sa compagnie; que cette lettre à lui lue, est la même, en date du 8. Juin dernier. Que le capt. Perrault, nous a dit, après la lecture de cette lettre, que l'on étoit maître d'aller aux exercices volontaires. Que l'on vouloit y aller, que cela lui feroit plaisir, qu'ensuite il dit à ses miliciens qu'il se formoit une compagnie de canoniers; que si l'on vouloit y aller cela lui feroit plaisir, que nous y aurions du plaisir nous mêmes, que l'on tireroit du canon et dit autres choses de même. Que la compagnie conformément à cette lettre fut divisée par peloton pour faire l'exercice. Qu'il ne se rappelle pas si les Lieutenants Duval et Marineau étoient ce jour-là à l'exercice du tiers de la compagnie. Que le Lieutenant colonel Panet vint pendant l'exercice à la compagnie; qu'en arrivant il dit que c'étoit le plaisir et le désir du Gouverneur qu'il fut formé trois compagnies, une compagnie de grenadiers, une de chasseurs et une de canoniers, et principalement celle de canoniers, et qu'il désireroit beaucoup que cette compagnie fut formée de charpentiers, de menuisiers et forgerons etant gens plus propres pour cette compagnie. Qu'il pria enfin les miliciens d'aller dans quelques unes de ses compagnies et que ceux qui vouloient toutefois s'enrôler dans ces compagnies y furent. Que personne des miliciens ne passa après son discours dans ces compagnies; qu'alors le Lieutenant Colonel Panet pria le capt. Perrault d'engager ses miliciens d'aller dans ces compagnies. Que le capt. Perrault repondit, " Monsieur, vous n'avez qu'à attendre un peu je vais le faire devant vous." Qu'alors le Capt. Perrault dit, Messieurs, vous avez entendu le discours du Lieutenant Colonel qui a dit que c'étoit le plaisir et le désir du Gouverneur de former trois compagnies; et que ceux qui vouloient y aller de bonne volonté, y fussent; que personne des miliciens ne passerent après le discours du Lieut. Col. Panet. dans ces compagnies. Que le capt. Perrault a toujours cherché qu'à nous inviter à y aller. Qu'ausstôt après le discours du capt Perrault, le Lieut. Col. Panet, dit aux miliciens que si l'on ne vouloit pas y aller de bonne volonté, qu'il nous y met-  
roit de force, et dit alors au capt. Perrault, qu'il n'étoit pas nécessaire d'instruire les

Côté par

miliciens de la façon et qu'ils n'avoient pas besoin de tant d'instructions ni d'éclaircissement. Qu'alors le capt. Perrault, répondit au Lieut. Colonel comme vous voudrez. Qu'alors le Lieut. Col. Panet parla aux miliciens, et dit pour vous faire voir que j'ai le pouvoir et l'autorité de vous prendre de force; il mit la main sur un nommé Monmini, et alors le capt. Perrault s'avança, et lui dit Mr. le Lieut. Col. vous prenez un de mes caporaux, mais voici des miliciens en montrant les autres à côté, et alors le Lieut. Col. Panet; mit la main sur un nommé Gabriel Côté, et le tira hors des rangs et dit au Capt. Bouchette, enrôlez cet homme dans votre compagnie. Que le Lieut. Col. après avoir fait enrôler Côté, vint au Capt. Perrault, et lui dit qu'il n'étoit pas nécessaire d'instruire ces miliciens de cette façon là. Que le Capt. Perrault lui répondit, que s'il avoit quelques reproches à lui faire, que ce n'étoit pas là qu'il devoit le faire, qu'il y avoit d'autres places que cette place là. Que le Capt. Perrault dit au Lieut. Col. qu'il avoit compris par son discours que le Gouverneur ne vouloit que des gens de bonne volonté. Qu'il étoit à l'exercice du tiers le 24 Juin dernier, dans la compagnie du Capt. Perrault. Que le sergent Gauverau est venu à la compagnie du Capt. Perrault, pour demander à Gabriel Côté, d'aller dans sa compagnie, et Gabriel Côté a dit qu'il étoit bien dans sa compagnie, et qu'il y resteroit. Qu'il retourna et revint parler au Capt. Perrault pour demander Gabriel Côté, pour retourner à la compagnie du Capt. Bouchette. Que le Capt. Perrault lui dit s'il veut y aller, qu'il y aille je ne l'empêche pas. Qu'il n'a pas connoissance que le Capt. Perrault parla alors à Côté. Qu'il a connoissance que le sergent Gauverau, vint ensuite demander au Capt. Perrault, un nommé Belean, qui s'étoit volontairement engagé dans la compagnie du Capt. Bouchette, et le Capt. Perrault, dit à Belean, puisque vous êtes enrôlé volontairement dans cette compagnie, allez y, cela me fera plaisir. Belean y fut, et il a continué dans cette compagnie à y faire l'exercice, tant que lui témoin y a été. Qu'alors le Lieut. Col. vint à la compagnie, qu'en arrivant à la compagnie il a demandé où étoit l'homme qu'il avoit envoyé rejoindre la compagnie du Capt. Bouchette, le Dimanche précédent, qu'une personne lui a montré l'homme, mais qu'il ne peut dire qui, et quand le Lieut. Col. Panet, l'a vu, il lui a dit, est ce vous que j'ai envoyé rejoindre la compagnie du Capt. Bouchette? pourquoi n'y avez vous pas resté? Gabriel Côté, lui a répondu, si j'y ai été, c'est parceque vous m'avez pris par le bras pour m'y envoyer, car sans cela je n'y aurois pas été alors. Alors le Lieut. Col. Panet, répondit, et bien vous irez ou bien je perdrai mon nom. Qu'il le commanda d'y aller, encore une seconde fois, Côté dit qu'il n'iroit pas, qu'il étoit bien dans sa compagnie et qu'il y resteroit; que le Lieut. Col. Panet, lui dit, retirez-vous des rangs, rebelle, que vous êtes, et je vous retrouverai. Qu'alors Côté s'est retiré; qu'alors le Lieut. Col. dit au Capt. Perrault, voilà le fruit de vos instructions. Que le Capt. Perrault, répondit quelque chose, mais qu'il ne se souvient pas de ce qu'il lui a dit. La Cour s'est alors ajournée à demain 11 heures du matin.

Vendredi, 9e. Novembre, 1804.

La Cour s'est assemblée. Présens tous les membres, ainsi que le Lieut. Col. Panet, et Louis Perrault, Capt. François Potras, étant questionné a déposé, qu'ensuite le Lieut. Col. Panet, s'est retourné du côté des miliciens en disant, voyons encore, alors il dit à un nommé Davignon, vous, je vous commande de rejoindre la compagnie du capt. Bouchette; que Davignon répondit, je n'irai pas, je suis bien dans cette compagnie et je veux y rester, hormis que mon capt. me commande pour y aller, et si mon capt. me commande d'y aller j'irai; qu'alors le capt. Perrault, lui dit, qu'il ne le commanderoit pas, qu'il n'avoit point de commandement à lui donner. Et dans le moment où Davignon faisoit cette réponse là, le Lieut. Col. Panet, a dit à Davignon, et moi me prenez vous pour un zéro ici. Que le Lieut. Col. Panet, s'est retourné vis-à-vis les miliciens, et leur dit, vous voyez, tout ce qui se passe ici, et tout ce qui s'est passé Dimanche dernier, n'est qu'une cabale pour me faire perdre mes élections, étant à la Chambre j'ai fait mon devoir comme Membre, et ici je ferai mon devoir comme

Lieut. Col. Qu'il s'est alors retourné vis-à-vis le capt. Perrault, et lui dit, qu'il le mettoit aux arrêts, le capt. Perrault, lui répondit, que pour la même raison il le mettoit aux arrêts aussi, et Mr. Panet fils, s'avanca pour avoir le commandement de la compagnie, et son père lui dit de le retirer, qu'il n'avoit pas besoin ici, et donna le commandement de la compagnie au capt. Taschereau. Capt. Taschereau, fit faire un demi tour à droite et nous nous en allâmes. Qu'il n'a plus eu connoissance de rien, lui témoin. Que le Lieut. col. Panet avec le capt. Perrault, se retirèrent alors à l'écart. Que lorsque le Lieut. col. Panet, parla à Côté le 24. qu'il y avoit écrit lui-même, et Côté quatre ou cinq hommes. Qu'il n'a pas connoissance que le lieut. col. Panet, avant de dire à Côté de fortir des rangs le 24. ait commandé au capt. Perrault de commander Côté de passer dans la compagnie du Capt. Bouchette.

*Etant transquestionné par l'accusateur, il a répondu.*

Que c'est le 17. Juin, sur la place d'armes, avant que les miliciens se missent en rangs, que le capt. Perrault, parla des canonniers du second bataillon. Qu'il ne sait s'il étoit sur la place lui lieut. col. lorsque le capt. Perrault parla des canonniers, mais qu'il a connoissance que le Lieut. col. n'avoit pas parlé au bataillon. Que l'appel s'est fait avant l'exercice. Qu'il étoit proche et presque vis-à-vis du Lieut. Col. lorsque le Lt. Col. le 17. parla à la compagnie. Que le Lieut. Col. Panet parloit assez haut lorsqu'il s'adressa à la compagnie. Que le Lieut. Col. dans son discours en arrivant à la compagnie parla de la manière proposée aux canonniers, d'être exercés volontairement, mais qu'il ne peut dire comment. Qu'il ne se rappelle pas si le Lieut. Col. Panet, dans son discours, le 17 Juin, parla des jours qui étoient proposés aux canonniers pour s'exercer volontairement, et s'il parla de s'habiller volontairement. Sur la question, Mr. Panet, lieutenant colonel, parla-t-il dans son premier discours de la loi ou de l'acte des milices ? le témoin a répondu, qu'il savoit bien que le lieut. col. avoit dit, que l'on ne seroit personne, que l'on ne seroit pas obligé d'aller à l'exercice dans la semaine que quand on le voudroit bien ; qu'il n'a pas connoissance que le capt. Perrault, ait expliqué la loi ou l'acte des milices à ses miliciens, après le discours du lieut. col. Panet. Qu'il n'a pas connoissance que le capt. Perrault, ait dit à ses miliciens qu'ils pouvoient être forcés à quelque devoir. Qu'il n'a pas connoissance que le capt. Perrault ait dit que les miliciens n'étoient réglés que par la loi, et les ordres qu'il avoit par écrit. Qu'il n'a pas vu le Major Pingnet, le capt. Taschereau et le capt. Bouchette, le 17 Juin suivant le Lt. col. lors de son discours. Que le Lt. col. n'a pas ordonné le 24 Juin dernier, sur la place d'exercice au capt. Perrault, de commander quelques uns des miliciens, étant alors sur la place, de passer à l'instant dans une autre division et qu'il n'en a pas connoissance. Que le Lieut. col. avant de commander Gabriel Côté, le 24 Juin dernier n'a rien dit au dit Côté pour l'avertir de réfléchir avant de se déterminer à obéir ou non, et qu'il n'en a pas connoissance. Qu'il n'a pas connoissance que le Lieut. col. ait donné aucun ordre au capt. Perrault, lorsque Davignon, dit, le 24 Juin, au Lieut. col. Panet, qu'il iroit dans une autre division si son capt. lui ordonnoit. Qu'il n'a pas connoissance que le capt. Perrault, dit sur la place quelque chose, et que les miliciens ne pouvoient pas être forcés. Qu'il a été toujours présent sur la place à la compagnie le 24, et qu'il n'étoit pas occupé lorsque le col. Panet et le capt. Perrault, parloient ensemble. Sur la question, y avoit-il quelque différence ou difficulté entre les paroles ou discours du lieut. col. et du capt. Perrault, le 17 ou le 24 Juin dernier ? il a répondu que dans le discours ils ne paroissent pas d'accord, le Lieut. col. vouloit prendre les miliciens de force, et qu'il ne peut pas dire ce que pensoit le capt. Perrault. Qu'il n'a pas connoissance que le lieut. col. ait dit à Côté et à Davignon, pourquoi il les commandoit de passer dans la compagnie du capt. Bouchette. — Sur la question, le lieut. col. dit-il à Gabriel Côté, que si on lui faisoit faire quelque chose dans l'autre division sur la place que la loi ne permet pas, il pourroit se plaindre ? Le cour a rejeté cette Question. — Que lorsque le capt. Perrault mit aux arrêts la

ni d'éclaircisse.  
vous voudrez.  
voir que j'ai  
nommé Mon-  
l. vous prenez  
côté, et alors  
hors des rangs  
Que le Lieut.  
n'il n'étoit pas  
ault lui repon-  
qu'il devoit le  
rrault dit au-  
onloit que des  
rnier, dans la  
la compagnie  
pagnie, et Ga-  
Qu'il retourna  
retourner à la  
t y aller, qu'il  
Perrault parla  
uite demander  
e dans la com-  
e vous êtes en-  
Beleau y fut,  
témoin y a été.  
nie il a deman-  
t. Bouchette,  
qu'il ne peut  
ous que j'ai en-  
vous pas resté ?  
pris par le bras  
e Lieut. Col.  
le commanda  
bien dans sa  
irez-vous des  
t retiré ; qu'a-  
ous ; Que le  
qu'il lui a dit.

Col. Panet,  
qu'ensuite le  
encore, alors  
pagnie du cpt.  
compagnie et  
non capt. me  
ommanderoit  
ment où Da-  
moi me pre-  
à-vis les mi-  
est passé Di-  
, étant à la  
voir comme



lieut. col. Panet, il lui dit bien tranquillement par la même raison que vous me mettez aux arrêts, je vous y mets.

*Etant questionné par la Cour, il a répondu.*

Qu'il n'a pas connoissance que le capt. Louis Perrault, ait désobéi aux ordres du lieut. col. Panet, sur la place soit le 17 ou le 24 Juin. Qu'il n'a pas connoissance qu'il y ait eu quelques difficultés entre le capt. Perrault et le lieut. col. sur la place le 17 et le 24. Que lorsque le lieut. col. Panet a dit au capt. Perrault, voilà le fruit de vos instructions, et je vous mets aux arrêts; le dit lieut. col. paroissoit avoir l'air fâché et un peu élevé, qu'il ne fait pas pour quelle raison le lieut. col. a mis le capt. Perrault aux arrêts le 24 Juin dernier, qu'il ne fait pas pourquoi ce que le lieut. col. étoit fâché.

La cour s'est ajournée à demain à 11 heures du matin.

*Samedi, 10e. Novembre, 1804.*

La cour s'est assemblée. Présens tous les membres, ainsi que le lieut. col. Panet, et le capt. Perrault.—*Gabriel Côté*, milicien, de la compagnie du capt. Perrault, et témoin de la part du dit capt. étant appelé, l'accusateur le lieut. col. Panet, a recusé le témoin, comme étant intéressé, et le défendeur ayant dit que le témoin n'étoit pas intéressé, ne s'agissant pas de son procès, mais celui du défendeur, la cour après avoir délibéré à huit clos, a maintenu la recusation. Alors *Joachim Davignon*, témoin de la part du défendeur, étant appelé, l'accusateur a fait la même recusation, et le défendeur donna les mêmes raisons; la cour ayant maintenu la recusation, s'est ajournée, à Lundi à midi.

*Lundi, 12e. Novembre, 1804.*

La Cour s'est assemblée. Présens tous les Membres, ainsi que le Lieutenant Colonel Panet, et le Capitaine Perrault. *Pierre Côté*, Sergent de la Compagnie du Capt. Perrault, témoins de sa part, après serment dûment prêté, étant questionné, a déposé, qu'il étoit à l'exercice du tiers dans la compagnie du capt. Perrault, comme sergent le 17 Juin dernier, conformément à la loi. Que les officiers *Duval* et *Martineau*, n'étoient pas à la compagnie du capitaine Perrault ce jour là. Qu'il n'a pas connoissance si le capitaine Perrault dit qu'il se formoit une compagnie de canoniers. Que le lieutenant Colonel Panet vint à la compagnie pendant l'exercice et en y arrivant, il dit que c'étoit le plaisir de son Excellence qu'il y eu trois compagnies de formées, une de grenadiers, chasseurs et canoniers; qu'il devoit y avoir, principalement dans la compagnie des canoniers, des menuisiers, forgerons et charpentiers, et qu'il engageoit fort les miliciens d'aller s'emôler de bonne volonté dans la compagnie du capitaine Bouchette, et en se retournant vers le capitaine Perrault, il lui dit qu'il l'engageoit fort à engager ses miliciens d'aller dans la compagnie du capitaine Bouchette, que le capitaine Perrault lui dit: mon lieutenant colonel, si vous voulez, attendez un peu, je vais leur dire devant vous. Que le capitaine Perrault nous dit, vous avez entendu ce que le lieutenant colonel vient de vous dire, en conséquence, je prie ceux qui désirent entrer dans ces compagnies, d'y aller de bonne volonté. Que personne ne passa après le discours du lieutenant colonel Panet dans ces compagnies, et aussi personne ne passa dans ces compagnies après le discours du capitaine Perrault. Qu'aussitôt après le discours du capitaine Perrault, le lieutenant colonel Panet dit en se retournant du côté du capitaine Perrault, qu'appellez-vous de bonne volonté? je vous dis que s'ils ne veulent pas y aller de bonne volonté, j'ai le pouvoir et l'autorité de les prendre de force. Sur la question, le lieutenant colonel Panet fit il alors quelques reproches au capitaine Perrault? il a répondu, que le lieutenant colonel Panet dit au capitaine Perrault, vous n'avez point besoin d'éclairer si bien vos miliciens; et alors le capitaine Perrault lui dit, "Je n'éclaircis mes miliciens que quand mes miliciens me demandent à les éclaircir, et certainement je dois les éclaircir sur leur devoir. Que le capt. Perrault lui dit alors aussi qu'il avoit compris par son discours que ce n'étoit que

s me mettez

ux ordres du  
connoissance  
sur la place  
voilà le fruit  
dit avoir l'air  
mis le capt.  
le lieut. col.

Panet, et le  
et témoin de  
é le témoin,  
référé, ne s'a-  
é à huit clos,  
fendeur, étant  
mêmes raisons;

nant Colonel  
pt. Perrault,  
qu'il étoit à  
Jun dernier,  
la compagnie  
rault dit qu'il  
à la compa-  
cellence qu'il  
u'il devoit y  
s et charpen-  
ns la compa-  
lui dit qu'il  
e Bouchette,  
dez un peu,  
tendu ce que  
sirent entrer  
le discours  
ces compa-  
pitaine Per-  
ault, qu'ap-  
ne volonté,  
nant colonel  
e lieutenant  
en vos mili-  
quand mes  
leur devoir.  
n'étoit que

des gens de bonne volonté qu'il vouloit. Qu'alors le lieut. Col. dit en se retournant et s'adressant à la compagnie; pour vous faire voir que j'ai le pouvoir et l'autorité de les prendre de force il dit à un nommé Monmini, allez vous en dans la compagnie du capitaine Bouchette; Qu'alors le capitaine Perrault dit au lieutenant colonel Panet, vous prenez un de mes caporaux, voici des miliciens. Qu'alors le lieutenant colonel Panet prit Gabriel Coté, soit par le bras ou son habit, et lui dit d'aller joindre la compagnie du capitaine Bouchette, et Gabriel Coté y fut. Que le lieut. colonel Panet dit au capit. Bouchette d'enroler cet homme là et de prendre son nom. Que d'après l'ordre du lieut. colonel, Coté y a été de lui même. Qu'il n'a pas connoissance si le lieut. colonel Panet, après avoir dit au capt. Bouchette, enrolez cet homme, a dit quelque chose au capt. Perrault. Sur la question, après que le lieut. colonel eut dit au capt. Bouchette, enrolez cet homme, le lieut. colonel fit-il quelques reproches au capit. Perrault? la cour a rejeté cette question. Sur la question, après que le lieut. col. Panet eut dit au capitaine Bouchette, d'enroler Gabriel Coté, le dit lieut. colonel vint-il parler au capitaine Perrault, et s'il est venu lui parler dites à votre connoissance ce qu'il a dit au capitaine Perrault? La cour a rejeté cette question. Qu'il étoit le 24 Juin dernier à l'exercice du tiers dans la compagnie du capitaine Perrault. Qu'il ne se rappelle pas si les lieutenants Marineau et Duval, étoient à la compagnie. Que le lieut. colonel Panet vint à la compagnie. Qu'en arrivant à la compagnie, le lieutenant colonel a demandé une couple de fois, où étoit l'homme qu'il avoit envoyé à la compagnie du capt. Bouchette le dimanche précédent? Gabriel Coté a répondu me voilà; alors le lieut. col. Panet lui dit, Vous ne voulez donc pas aller dans la compagnie du cpt. Bouchette où je vous ai envoyé dimanche dernier? que Gabriel Coté lui dit, je suis bien dans ma compagnie et j'y reste puisque je suis enrôlé dans cette compagnie ici, je ne puis pas l'être dans deux et y en reste dans la mienne. Pour lors le lieutenant colonel lui dit, *Foi de Panet*, vous irez dans cette compagnie là ou bien je perdrai le nom que je porte. Sortez des rangs, défobéissant que vous êtes, et je vous retrouverai. Qu'il lui semble avoir entendu dire à Gabriel Coté que s'il avoit été dans la compagnie du capt. Bouchette, ce n'étoit que parce qu'il l'avoit envoyé de force. Sur la question, Vous dites que le lieutenant colonel Panet dit à Gabriel Coté, sortez, défobéissant, des rangs; le lieutenant col. Panet dit-il, ou non à Gabriel Coté quelques autres mots que défobéissant? la cour a rejeté cette question. Que Coté se retira lorsque le lieutenant colonel lui dit de sortir des rangs. Qu'il n'a pas connoissance que le lieutenant colonel ait commandé au capitaine Perrault de commander Gabriel Coté de retourner dans la compagnie du capt. Bouchette. Sur la question, aussitôt que le lieut. colonel Panet eut dit à Gabriel Coté de sortir des rangs, le lieut. colonel Panet dit-il quelque chose au capitaine Perrault, et s'il a dit quelque chose qu'est ce que le capt. Perrault lui a répondu? il a répondu qu'à sa connoissance le lieutenant colonel dit, au capitaine Perrault, voyons encore s'il y a quelque belle, et parlant à un nommé Joachim Davignon, vous allez rejoindre la compagnie du capt. Bouchette, et Joachim Davignon lui répondit, si mon capitaine me commande d'y aller, j'irai: et qu'il lui semble avoir entendu dire de plus au colonel, avant de parler à Davignon, au cpt. Perrault, voilà le fruit de vos instructions; qu'à cela il lui semble que le capt. Perrault lui a répondu, que voulez-vous que j'y fasse. Qu'aussitôt après que Davignon eut dit au lieut. colonel Panet, que si son capitaine le commandoit d'y aller qu'il iroit, le capit. Perrault dit à Davignon, je n'ai aucun commandement à vous donner, et se retournant vers le lieut. colonel Panet, il lui dit, vous avez commencé dimanche dernier, achevez aujourd'hui. Qu'aussitôt après ceci le lieutenant colonel Panet dit à la compagnie, ce qui s'est passé dimanche dernier et ce qui se passe aujourd'hui, n'est qu'une cabale pour me faire perdre mes élections; mais j'ai fait mon devoir à la chambre comme représentant, et je le fais ici comme colonel. Que le lieutenant colonel Panet après ce discours mit le capit. Perrault aux arrêts. Que le capitaine Perrault lui répondit qu'il le mettoit aussi. Le lieut. colonel lui demanda pour quelle raison il le mettoit aux arrêts, le capitaine Perrault lui répondit, pour la même raison que vous m'y avez mis. Que le lieutenant colonel donna au capitaine Tschereau, le commandement de la compagnie du capitaine Perrault. Qu'il fit faire un demi tour à droite, et nous fit faire l'exercice.

La cour s'est ajournée à demain à 11 heures du matin.

Mardi, 13 Novembre, 1804

La cour étant informée par le Juge Avocat que le capitaine Perrault étoit malade et qu'il prioit par la lettre de vouloir bien s'ajourner à Jeudi prochain. La cour en conséquence a ajourné à Jeudi prochain à 11 heures du matin.

Jeudi 15e Novembre, 1804

La cour s'est assemblée, Présens tous les Membres ainfi que le lieutenant colonel Panet, et le capitaine Perrault.

Pierre Coté témoin de la part du défendeur, étant questionné, a déposé qu'il étoit près de Gabriel Coté le 24 Juin, lorsque le lieutenant colonel Panet lui parloit, et à cinq ou six pieds de lui. Et sur la question, quand, pour la première fois le lieut. colonel Panet étoit à la compagnie, a-t-il parlé ou adressé la parole au capitaine Perrault? le témoin a répondu, c'est quand il lui a dit, voilà un rébelle, le fruit de vos instructions.

*Etant transquestionné par l'accusateur,*

Il a déposé qu'il n'a pas connoissance que le lieutenant colonel dans son premier discours à la dite compagnie le 17 Juin dernier, ait expliqué qu'il étoit proposé d'exercer les canonniers volontairement, et quel jour dans la semaine. Qu'il n'a pas connoissance que le lieut. colonel dans son premier discours ait dit que, si les compagnies ne pouvoient se compléter de bonne volonté les hommes seroient choisis sur la place et exercés selon la loi. Qu'il a connoissance qu'avant l'appel de la compagnie, sur la place quelques miliciens ont demandé au capitaine Perrault, si on pouvoit les prendre de force pour aller dans ces nouvelles compagnies là, et que le capitaine Perrault leur a répondu, que ceux qui formoient ces compagnies là ne prenoient que des gens de bonne volonté. Qu'il n'a pas connoissance que le capit. Perrault parla de la loi ou de l'acte des milices et des ordres du colonel par écrit. Sur la question, le lieutenant colonel et le capitaine Perrault parlerent-ils tour à tour plusieurs fois sur ce droit de prendre un milicien de force? le témoin a répondu, qu'il a bien entendu dire au lieutenant colonel, parlant à la compagnie, que si les miliciens ne vouloient pas s'enrôler dans ces compagnies là de bonne volonté, il avoit le pouvoir, et l'autorité de les prendre de force, et qu'il n'a pas connoissance que là-dessus le capitaine Perrault ait dit quelque chose. Sur la question, le lieutenant colonel et le capitaine Perrault étoient-ils d'accord dans leur discours? le témoin a répondu, qu'il fait bien que le capitaine Perrault dit qu'il avoit compris par le discours du lieutenant colonel, que l'intention du Gouverneur n'étoit que de prendre des gens de bonne volonté. Qu'il n'a nullement connoissance que le lieutenant col. ait le 24 Juin qu'un milicien pouvoit être pris d'une compagnie et envoyé dans une autre division sur la place, puisque lui capitaine pouvoit être lui même pris et envoyé à une autre compagnie. Qu'il n'a pas entendu le lieutenant colonel, avant de commander Gabriel Coté le 24 Juin, dire au dit Coté de bien réfléchir au commandement qu'il alloit lui donner avant de se déterminer à obéir ou désobéir. Qu'il a vu le capitaine Bouchette, proche du lieut. col. et qu'il ne se remet pas qui étoient les autres officiers qui étoient avec lui.

*Etant questionné par la Cour, il a répondu.*

Qu'il ne fait pas pourquoi le lieutenant Colonel Panet reprochoit au capit. Perrault, qu'il éclaircit trop ses miliciens. Sur la question, le Capit. Louis Perrault a-t-il dit que le lieutenant colonel Panet n'avoit pas le droit de prendre de force les miliciens, pour les mettre dans les compagnies de *grenadiers, chasseurs et canonniers*, et s'il l'a dit à qui l'a-t-il dit? Le témoin a répondu, il a dit aux miliciens que ceux qui formoient ces compagnies là ne prenoient que des gens de bonne volonté, au meilleur de ma connoissance c'étoit le 17 Juin. Qu'il n'y a pas eu de difficulté entre le lieut. Colonel Panet et le Capit. Louis Perrault le 17 ou le 24 Juin dernier. Sur la question, le 24 Juin 1804 le lieutenant colonel a-t-il ordonné au capit. Perrault de faire

malade et qu'il  
en conséquence

Colonel Panet, et

il étoit près de  
et à cinq ou six  
Colonel Panet étant  
témoin a répon

premier discours  
exercer les cano  
ce que le lieut.  
ut le compléter  
la loi. Qu'il  
ens ont deman  
nouvelles com  
iens ces comp  
nce que le capt.  
r écrit. Sur la  
ur plusieurs fois  
eu entendu dire  
iens pas s'enrô  
de les pren  
ait dit quelque  
ls d'accrd dans  
dit qu'il avoit  
n'étoit que de  
lieutenant col.  
envoyé dans  
ris et envoyé à  
de commander  
qu'il alloit lui  
sino Bouchette,  
qui étoient avec

capit. Perrault,  
Perrault a-t-il dit  
les miliciens,  
et s'il l'a dit  
ceux qui for  
au meilleur  
tré le lieut.  
Sur la ques  
Perrault de faire

passer dans la compagnie du capit. Bouchette un nommé Gabriel Côté, qui avoit refusé d'y aller sur le commandement du lieutenant Colonel ? Le témoin a répondu, non, je n'ai pas connoissance qu'il l'ait commandé, parce qu'il parloit toujours à Gabriel Côté. Que la compagnie des Canoniers le 17 étoit peut-être à un demi arpent de la compagnie du capit. Perrault. Qu'il ne fait pas pour quelle raison le lieutenant colonel Panet a mis le capit Perrault aux arrêts. Que le lieutenant colonel Panet n'a pas eu d'autres paroles avec le capit. Perrault à sa connoissance que celles qu'il a déjà citées. Qu'il fait que le lieutenant colonel Panet en arrivant à la compagnie le 24 Juin, a été au bout de la compagnie, qu'il a parlé à Gabriel Côté, et qu'il ne se remet pas si c'étoit à la droite ou à la gauche de la compagnie,

Michel Carrier, milicien témoin de la part du capit. Perrault, après serment ducement prêté, et étant questionné, a déposé :—Qu'il étoit comme milicien le 24 Juin dernier à l'exercice du tiers dans la compagnie du capit. Perrault ; que ce jour-là le lieutenant Colonel est venu à la compagnie du capit. Perrault ; qu'en y arrivant il demanda Gabriel Côté. Que Côté lui dit, me voici : qu'alors le lieutenant colonel Panet lui dit, "Vous ne voulez donc pas, Mr. Côté, retourner à la compagnie du capit. Bouchette ?" Côté répondit, non, mon Lt. Col. je ne veux pas y aller, et si j'y ai été dimanche dernier, ce n'est que parce que vous m'avez pris par la cravate et m'avez conduit pour m'y faire enrôler ; le lieutenant Colonel pour lors lui dit, je vous prendrai par la cravate, par les pieds et par toutes les parties du corps, et vous irez vous y enrôler." Que Gabriel Côté lui dit, qu'il n'iroit pas : le lieutenant Colonel lui répondit qu'il iroit où qu'il perdrait le nom qu'il portoit, et lui dit, "retirez vous des rangs, Rebelle." Que le lieutenant Colonel dit au capit. Perrault, "Voilà un Rebelle, Monsieur, le fruit de vos instructious. Le Capit. Perrault lui répondit, que voulez-vous que j'y fasse. Le lieutenant Colonel dit, "Voyons s'il y a encore dans cette compagnie, des Rebelles, qu'il dit alors à un nommé Davignon, "vous, Monsieur, allez vous enrôler dans cette compagnie. Que Davignon lui répondit, mon Lt. Col. je n'irai pas à moins que mon Capit. me le commande. Que le capit. Perrault lui dit, "je n'ai pas de commandement à vous faire ici, et dit, vous mon Lieutenant Colonel vous avez commencé dimanche dernier, achevez. Qu'alors le lieutenant Colonel s'adressa aux miliciens et leur dit quelque chose au sujet de ses élections, et que le lieut. Colonel mit le Capit. Perrault aux arrêts, le Capit. Perrault répondit au lieut. Colonel, et vous je vous y mets aussi pour la même raison que vous m'y mettez ; que pour lors le lieut. Colonel donna le commandement de la compagnie à Mr. Tassecheau—La Cour s'est ajournée à demain à midi.

Vendredi, 16 Nov. 1804.

La Cour s'est assemblée : présens tous les membres, ainsi que l'accusateur et le défendeur—Michel Carrier témoin a continué de déposer : Qu'il étoit à huit ou dix pieds de Gabriel Côté, lorsque le Lieut. Colonel parloit au dit Côté. Sur la question : Quand pour la première fois le lieutenant Colonel Panet étant à la compagnie a-t-il adressé la parole au Capit. Perrault ? Le témoin a répondu : la première parole qu'il a dit au Capit. Perrault étoit, après qu'il a eu chassé Gabriel Côté de la compagnie. Sur la question : le lieutenant colonel Panet, dans le tems qu'il étoit en conversation avec Gabriel Côté, a-t-il ordonné au capit. Perrault de commander Gabriel Côté de retourner dans la compagnie ou division du Capit. Bouchette ?—Le témoin a répondu, Non.

François Roi & Jacques Montreuil, fils, témoins de la part du défendeur, ont été appelés ; mais la Cour informée par le Défendeur que c'étoit pour prouver les mêmes faits que ceux déjà prouvés par les autres témoins, les a déchargés et a ajourné à Jeudi prochain, à 1 heure après midi, après avoir permis au Défendeur de faire un résumé sur toute la procédure et d'en donner communication à l'Accusateur, Mardi prochain.

22 Novembre, 1804.

La Cour s'est assemblée, présens tous les membres, à l'exception du Lt. C. De Salor

*berry*.—Le Juge Avocat informa la cour que les témoignages ou preuves tant au soutien de l'accusation, que de la défense et justification du Défendeur, étoient clos et intima au Défendeur que s'il avoit quelque chose à dire, la cour étoit prête à l'entendre. Alors le défendeur fit un discours \* analogue à ses défenses, (page 9) et au résumé suivant que le Juge Avocat lut après que le Défendeur eut fini de parler.

DISTRICT de }  
QUEBEC. }

COUR MARTIALE, 20 Nov. 1804.

J. A. PANET, Lieut. Col.

Accusateur.

vs.

LOUIS PERRAULT, Capt.

Défendeur.

Résumé du Défendeur, tant sur la forme des chefs d'accusation, que sur le droit, et le mérite d'iceux, sur les preuves produites par le dit accusateur, ensemble le résumé des preuves du défendeur au soutien de ses défenses filées en cette cour le 5 du présent mois.

Le Défendeur pour résumé, dit que l'accusation portée contre lui par le dit accusateur, est illégale, quant à la forme, et qu'il doit en être renvoyé d'après les preuves mêmes, et pour les raisons suivantes.

Parce que le dit accusateur n'explique pas dans le premier chef de son accusation, ces prétendues contradictions, ne dit pas les paroles, dont le défendeur s'est servi pour contredire l'accusateur, ni l'espece de contradictions du défendeur, ni les paroles dont s'est servi le dit accusateur pour engager les miliciens de la compagnie du défendeur, se mettre volontairement dans les divisions ou compagnies de canoniers, chasseurs et grenadiers, le 17 et le 24 Juin dernier, sur la place d'exercice. Que ces formes sont si essentiellement requises (ce que l'accusateur comme Avocat ne doit pas ignorer) que ce premier chef doit tomber nécessairement, ainsi que le second chef de la dite accusation, 1°. parce que le dit accusateur n'y explique point, comment, et de quelle maniere, et pourquoi le dit Gabriel Côté avoit été mis, le Dimanche précédent le 24 Juin, dans la compagnie du capitaine Bouchette, savoir, s'il y avoit été mis volontairement ou forcement, et pourquoi? Laisant par là au défendeur à deviner la quelle des deux manieres, et pourquoi le dit Côté y avoit été mis. 2°. Parce que le dit accusateur n'explique point non plus comment, et de quelle maniere il prétendoit que le dit Gabriel Côté retournera le vingt quatre à la dite compagnie, savoir, si c'étoit volontairement ou forcement? 3°. Parce que l'accusateur n'explique point non plus l'espece de commandement qu'il donna à Côté pour retourner, &c. savoir si ce commandement étoit volontaire ou forcé, ni l'espece de refus du dit Gabriel Côté, savoir si c'étoit un refus volontaire ou forcé. 4°. Parce que l'accusateur n'explique point comment, et de quelle maniere le défendeur devoit commander le dit Gabriel Côté, et l'autre milicien qui n'a point de nom, et qu'il ne nomme point, savoir si c'étoit volontairement ou forcement, et s'ils devoient forcement ou volontairement, passer dans la dite compagnie; laissant le dit accusateur à deviner au défendeur, si ce commandement, ou l'ordre prétendu qu'il lui donna de commander le dit Gabriel Côté et l'autre milicien qu'il ne nomme point, de passer dans la compagnie, étoit volontaire ou forcé. 5°. Parce qu'enfin le dit accusateur n'explique pas si c'étoit volontairement ou forcement qu'il se trouvoit obligé de donner au capit. Taschereau, le commandement de la division ou compagnie du dit défendeur le capt. Perrault, et si la défense qu'il fit au défendeur d'agir comme Officier de milice, étoit une défense volontaire ou forcée. Pourquoi le défendeur soutient humblement que la dite accusation est illégale quant à la forme, et que le dit accusateur en doit être renvoyé.

\* Ce discours étoit sous presse, mais a été retiré.

es tant au  
ient clos et  
rête à l'en-  
ge 9) et au  
parler.

r le droit, et  
e le résumé  
e 5 du pré-

dit accusa-  
les preuves

accusation,  
it servi pour  
paroles dor-  
défendeur  
chasseurs et  
ormes sont si-  
orer) que ce  
accusation,  
manière, et  
uin, dans  
ment ou for-  
deux ma-  
fateur n'ex-  
dit Gabriel  
irement ou,  
de comman-  
oit volontai-  
s volontaire  
manière le  
a point de  
et s'ila de-  
e dit accu-  
l lui donna  
de passer  
accusateur  
de donner  
dit defend-  
Officier de  
umblement  
a doit être.

Que la dite accusation est illégale et ne peut se soutenir en loi. 2°. Parce que ces compagnies de grenadiers, chasseurs et canoniers, suivant l'aveu même de l'accusateur et exprimé dans son accusation, n'ont été formées que de miliciens volontaires, ou de bonne volonté. Que le premier discours que l'accusateur fit le 17 Juin aux différentes compagnies légales, notamment à celle du défendeur, et qui est prouvé par les témoins Thomas dit Bigaouette, François Potras et Pierre Côté, et quelqu'un des témoins de l'accusateur, montre évidemment que ces compagnies étoient formées, et ne devoient être complétées que de miliciens volontaires. Que l'ordre verbal donné par l'accusateur lui-même au capt. Bouchette mentionné en son témoignage, et l'ordre donné par écrit au capit. Lévesque, par le Colonel Taschereau, et dont il parle dans son témoignage, pour faire la compagnie des grenadiers, et pour la compléter, la lettre du colonel Taschereau filée en cette cause, écrite au dit défendeur en date du 2 Mars 1804, et celle aussi écrite par son ordre au défendeur, par Thomas Taschereau capit. en date du 8 Juin 1804 et filée aussi en cette cause, enfin la manière et le but, ou la fin, pour lesquels ces compagnies de grenadiers et chasseurs devoient être formées au hangard en Mars dernier, tous montrent et à n'en point douter, que ces trois compagnies devoient être formées, et l'ont été que de miliciens volontaires, et sont vraiment des compagnies volontaires actuellement encore comme elles l'ont été dans le principe. Si donc ces compagnies étoient et sont encore volontaires, quel rapport peuvent-elles avoir avec des compagnies formées en vertu du 6me. article du statut de la milice, qui est un statut obligatoire, et qui ne laisse rien à la volonté de qui que ce soit, et qui plus est, un statut pénal? Certainement l'on ne peut dire de bonne foi, qu'elles soient réglées, régies, ou gouvernées par le statut actuel de la milice, ni que les personnes qui les composent, soient sujettes aux peines, et pénalités y portées. D'où il s'en suit évidemment, que soit que quelqu'un s'oppose à la formation de ces compagnies, soit que les miliciens ne veuillent point y aller ou y passer de bonne volonté, et soit tout ce que l'on voudra, personne ne peut être inquiété, ni poursuivi pour ce regard, en vertu d'une loi ou statut qui ne les autorise pas. Pourquoi le défendeur soutient humblement que l'accusation portée contre lui, est illégale, et qu'en bon sens, elle ne peut être, et n'est fondée sur aucun article du statut qui règle la milice en cette Province, ce statut étant un statut obligatoire, et non volontaire; pour quoi l'accusateur en doit être tenu.

3°. Que la dite accusation, en supposant même que les dites compagnies seroient ou sont légales, ce que le défendeur nie positivement, la dite accusation, seroit encore illégale, en ce que le premier chef d'icelle ne rencontre aucun article, pas même le 12me. article du statut, n'y ayant rien de statué quant à ces prétendues contradictions supposées même prouvées. Pour quoi il en doit être renvoyé.

Que le second chef de la dite accusation s'écroule de lui-même et pour les mêmes raisons ci dessus, quant à la continuation de ses pareilles contradictions du 24 Juin dernier, savoir, sur ce qu'il disoit, lui accusateur, pour engager les miliciens de la compagnie du défendeur de passer volontairement dans les dites compagnies.

4°. Et quant au surplus du dit second chef d'accusation, le défendeur soutient humblement, que soit que les dites compagnies fussent volontaires, ou soit qu'elles fussent légalement autorisées (ce que le défendeur nie positivement,) il n'étoit pas tenu en lui d'obéir là et alors pour ce regard, en supposant qu'il lui auroit été ordonné par le dit accusateur de commander Gabriel Côté ou tout autre milicien (ce que le défendeur nie positivement) de passer dans la dite compagnie du Capit. Bouchette, soit volontairement ou forcément, pour y être enrôlé tel que prouvé; parce que le dit Gabriel Côté étoit un milicien appartenant à la compagnie du dit défendeur et dûment enrôlé en vertu du 2me. article du statut; et étoit là et alors sur la dite place dans sa compagnie légale, ainsi que le dit Capt. défendeur, en execution seulement de son devoir, suivant l'article 5e. du statut de la milice quant à l'exercice du tiers, où le dit Lieutenant Colonel ne commandoit pas, mais présidoit, non pour y faire ou compléter, en contradiction au dit 2e. article, les dites compagnies, volontairement ou forcément, mais seulement pour veiller à ce que le dit 5e.

article du statut y fut strictement exécuté et à ce que l'ordre et le mode d'exercice, expliqué dans la lettre du 8 Juin 1804 du colonel Taschereau, dont l'accusateur n'ignorait pas, y fut suivi—tel étoit là et alors sur la dite place le 17 et le 24 Juin dernier la seule autorité de l'accusateur président alors au dit exercice du tiers, suivant le 5e. article du dit statut, à qui le lieutenant colonel Panet, le Capit. Défendeur et les miliciens doivent sur la dite place, respect et obissance seulement—Pour quoi le dit accusateur doit être renvoyé du surplus du dit second chef, et de la dite accusation.

Que quant au mérite des chefs d'accusation, en supposant même qu'ils seroient fondés, le défendeur soutient humblement que les dits chefs d'accusation ne sont aucunement prouvés, et tout au plus que par un seul témoin (le Capit. Thos. Taschereau) dont le témoignage pour valoir en loi, devroit être corroboré par d'autres témoignages. Que le témoignage bien loin d'être corroboré par les témoignages du Capit. Bouchette et François Levesque, il est essentiellement contredit tant par eux que par les témoignages de Thomas dit Bigaouette, François Potras, Pierre Côté et Michel Carrier, non seulement sur le dit premier chef, mais sur le second ; qu'enfin la loi commune (le dit statut de la milice ne fixant point le nombre des témoins pour prouver les faits dont il s'agit, et mentionnés en la dite accusation) *in ore duorum testium stabit omne verbum*, tout au plus *sine contradictione*, est applicable au cas. Pour quoi le dit défendeur, sans préjudice à ces autres défenses filées en cette cause du 5 Novembre courant, tant pour sa justification que pour les objets y mentionnés qui sont suffisamment et légalement prouvés par les témoins ou témoignages du Capit. François Levesque, capit. Bouchette, Thomas dit Bigaouette, François Potras, Pierre Côté, Michel Carrier, conclut tant sur le droit que sur le mérite des dits chefs d'accusation, que le dit accusateur soit renvoyé de sa dite accusation, et le défendeur soit honorablement déchargé, conformément au statut qui règle la milice sédentaire en cette Province, avec les dépens taxés contre le dit accusateur.

Québec, 20 Novembre, 1804.

LOUIS PERRAULT, Capit.

Alors l'accusateur lut l'écrit suivant fait en répliques aux défenses et résumé du défendeur.

*A une Cour Martiale générale des Milices commencée à Québec, le 6 Septembre, 1804.  
Répliques, aux défenses et résumé du défendeur, sur l'accusation du Capitaine Louis Perrault.*

Le Lieutenant Colonel Jean Antoine Panet, commandant le second Bataillon des Milices de la Ville et banlieue de Québec, en l'absence du Colonel, s'aperçut au commencement de Juin, 1804, que plusieurs miliciens qui s'étoient volontairement mis l'hiver dernier dans les compagnies de grenadiers et chasseurs, manquoient de faire l'exercice deux fois par semaine, comme ils avoient bien voulu promettre de le faire, et même sous le prétexte d'être volontaires, qu'ils oublioient d'être miliciens et de se trouver aux exercices sur la place les jours fixés selon la loi. Pour prévenir que cet abus ne reduisit promptement ces compagnies à rien, le Lieutenant Colonel observa souvent au Major Pinquet, et aux autres officiers que l'acte du parlement pour mieux régler la milice, de la 43e. année de sa Majesté, chapitre 1. Section 5. *paroissoit fournir le moyen de maintenir légalement ces compagnies dans le devoir, en ne les exerçant avec des armes sur la place que les fêtes et dimanches selon la loi, et leur faisant faire alors et là, selon cette section, tel exercice qui sera prescrit et ordonné par les officiers de l'État Major ou autres qui auront droit de présider ; ce qui implique nécessairement le droit de mesurer et classer les miliciens, les mettre sur la place et lors des jours d'exercice par division, et les exercer selon la loi pour le meilleur ordre, et l'avancement de la milice.*

Sur le 1er. chef d'accusation—*de contradiction à ce que disoit le Lieutenant Colonel.*

Avant de prendre le moyen susmentionné, le Lieut. Col Panet fut informé les dix et onze Juin dernier, par Capit. Thomas Taschereau et Joseph Bouchette des intentions que son Excellence le Lieutenant Gouverneur avoit fait intimé par le Colonel François Baby, Adjudant Général, au Colonel du second bataillon, au moment qu'il parloit pour la Beauce, savoir, qu'il fut formé une compagnie de Canoniers.

En  
et au  
dit à  
la cap  
dans  
quand  
meille  
ne po  
formé  
d'exe  
teurs,  
et tel  
comp  
comp  
place  
ditoit  
le Ca  
mis  
donne

Les  
24 Ju  
à inst  
doient  
l'aven  
bonne  
nus en  
des a  
arièrs  
Colon  
Qu

Col  
ce mi  
le 24  
Juin,  
fonge  
Offici  
tain p  
place  
Pou  
en qu  
nal de  
loix,  
fes m  
de fe  
Ent  
voir.  
me.lla

Alc  
autres  
" le  
" les  
" n'é  
" soit  
" voi  
" ne

En conséquence le Lieut Col. suivi du Major Pingnet, des Capitaines susnommés, et autres officiers sur la place du premier exercice le dixsept du même mois de Juin, dit à chaque compagnie qu'il engageoit ceux des miliciens qui avoient du zèle, de la capacité, et plus de tems que les autres de *faire volontairement* l'exercice deux fois dans chaque semaine, à leur choix, comme grenadiers, chasseurs ou canoniers, et que quand ils auroient besoin de se faire faire un habit, de choisir le bleu pour avoir meilleur air d'uniforme. Qu'ils n'y étoient pas obligés. Et que, si ces compagnies ne pouvoient pas se former, et perpétuer de cette manière, qu'elles pourroient être formées, et exercées en vertu de la loi, en choisissant les grands hommes sur la place d'exercice, lois du devoir pour les grenadiers, ceux convenables, ou légers pour chasseurs, et ainsi des canoniers; mais qu'en ce cas ils ne seroient obligés qu'à tels jours, et tels exercices que la loi exige. Il sortit ce jour treize neuf *volontaires* des diverses compagnies pour canoniers qui se mirent en ligne ou division séparée, excepté de la compagnie du Capt. Louis Perrault dont aucun ne sortit, parcequ'alors, et sur la place le dit Capt. Louis Perrault, *contre et à cet égard* ce que le Lieutenant Colonel dit à ses miliciens. Les cont aditions, les objections et les discussions faites par le Capitaine Louis Perrault sont évidentes, selon les témoignages des Capitaines Thomas Taschereau, Joseph Bouchette, et mêmes les temoins appelés par l'accusé, en donnent des traces, sans prouver le contraire ou la négative qu'il a entreprise.

*Sur le second chef.*

Les mêmes témoignages prouvent que le second jour d'exercice, suivant, savoir le 24 Juin, le Capt. Louis Perrault, réitéra ses contradictions et objections, s'oblinoit à instruire ses miliciens au lieu de céder aux vues du Lieutenant Colonel, qui ne tendoit qu'au zèle, au bien public, et à préparer les miliciens à une due obéissance à l'avenir. Le Capt. Louis Perrault ne vouloit pas distinguer ce qui étoit demandé de *bonne volonté* d'avec ce que la loi autorisoit de faire faire. Le lieu, et le moment étoient mis en des circonstances serieuses. Il falloit dissuader ces miliciens des impressions, des avis et de l'exemple de leur Capitaine, qui désobéit deux fois, et étant mis aux arrêts, il étoit si hardi et puissant dans ses discussions qu'il dit qu'il mettoit le Lieut. Colonel aussi aux arrêts.

Quant à ce que l'accusé s'est attaché aux questions, pour faire le procès du Lieut. Col. envers Gabriel Côté, fils, et dans les vains efforts pour prouver qu'il avoit pris ce milicien à la gorge, ou à la cravatte, le Lieut. Col. Panet dit qu'il est vrai que le 24 Juin, ce milicien engagé à désobéir, et discuter, osa dire sur la place, que le 17 Juin, il avoit été pris à la gorge par le Lieut. Col. et traîné, &c. ce qui est un mensonge méchant, qui n'a été inventé que pour rendre odieux le Lieut. Col. comme Officier de milice, et comme Candidat à ses électeurs, auxquels dans ce tems un certain personnage demandoit les voix en finissant un autre exercice de milice sur la place voisine. Ce que le Lieut. Col. *offre de prouver si besoin est.*

Pour se convaincre des discussions, et objections du Capt. Perrault dans les jours en question, et même encore à présent, il suffit de lire ses exceptions entrées au Journal de la Cour, ses défenses et les papiers qu'il a produit pour essayer, à faire voir des loix, et les ordres ou lettres qu'il a eut la singulière precaution de lire, et expliquer à ses miliciens, dès le 17 Juin, avant l'exercice, et avant que le Lieut. Col. eut parlé de former des canoniers sur la place.

Enfin le reste est à Monsieur le Juge. Avocat qui ne manquera pas de faire son devoir. Le Lieutenant Colonel croit avoir fait le sien, et ne conclut qu'à justice pour la meilleure subordination, et l'ordre avantageux des milices de ce pays.

(Signé)

A. PANET, Lieut Col. du gd. Bat.

Alors l'accusateur fit un discours analogue à ces repliques, et en finissant, il dit, entre autres choses, " que le défendeur, par tout ce que l'on avoit entendu de sa part, tant sur le droit que sur le fond, voudroit dire, que par le cinquieme article de l'acte des milices, les Officiers de l'Etat Major seroient des Statues, et le Président un Automate.—Qu'il n'étoit pas la seulement Président mais Commandant.—Qu'au contraire le défendeur disoit qu'il n'avoit pas droit de commander.—Que ces débats avoient été fort longs et avoient toujours mauvaises graces vis-à-vis un public; qu'il étoit tems de les finir; qu'il ne doutoit aucunement que la Cour n'approuva la manière dont il s'y étoit pris le 17 et



“ le 24 Juin, pour compléter et former ces compagnies — Que si cette autorité n'existoit pas,  
 “ sur ces compagnies volontaires, ces compagnies tomberoient, et qu'elles s'en alloient à  
 “ rien, si la Cour ne fesoit prompte justice.”  
 Alors la Cour s'étant mise en délibéré, s'ajourna.

Lundi, 26e. Novembre, 1804.

La Cour s'est assemblée conformément à l'ajournement de Samedi dernier. Présens tous les Membres, à l'exception du Lieut. Col. de Salaberry. La Cour s'est remise en délibéré sur la question à elle posée par le Juge Avocat, samedi dernier, savoir, si le Capt. Louis Perrault est coupable du premier chef d'accusation porté contre lui ou non coupable ?

“ Après avoir pesé les témoignages des différentes personnes qui ont été entendues, tant de la part du poursuivant que de celle du poursuivi, et avoir murement examiné les défenses du poursuivi et les répliques à icelles par le poursuivant, la Cour a déclaré, que le Capitaine Louis Perrault, prisonnier à la barre, étoit coupable du dit premier chef d'accusation porté contre lui.”

Le Juge Avocat a alors posé la question, “ le dit Louis Perrault, est-il coupable “ du second chef d'accusation porté contre lui ou non coupable ?”

“ Après avoir pesé les témoignages des personnes qui ont été entendues tant de la part du poursuivant que celle du poursuivi et avoir murement examiné les défenses du poursuivi et les répliques à icelles par le poursuivant, la Cour a déclaré, que le dit Louis Perrault, prisonnier à la barre, est coupable des deux premiers articles contenus dans le dit second chef d'accusation, savoir, d'avoir le 24 Juin dernier, vers sept heures du matin sur la même place, lors de l'exercice des mêmes miliciens continué de pareilles contradictions que le dixsept ; et d'avoir ensuite refusé d'obéir à l'ordre du Lieutenant Colonel, savoir, de commander Gabriel Côté, (l'un des dits miliciens qui le dixsept du même mois avoit été mis dans la division du Capitaine Joseph Bouchette et se retrouvoit dans celle du dit Capitaine Louis Perrault) de retourner immédiatement dans la division du dit Capitaine Bouchette qui étoit sur la place d'exercice, et l'acquitte et le décharge faute de preuves suffisantes, du troisième article contenu en le dit second chef d'accusation, savoir, d'avoir encore refusé de commander un autre milicien de sa division de passer dans celle du Capitaine Bouchette. En conséquence et pour lesquels délits, la Cour condamne le dit Capitaine Louis Perrault à être publiquement censuré, en tels lieu et place et de telle manière que son Excellence le Lieutenant Gouverneur jugera à propos l'ordonner.”

La Cour a ajourné jusqu'à ce qu'il plaise à son Préside, et de la convoquer le nouveau.

5e. Décembre, 1804.

La Cour s'est assemblée. Présens tous les Membres.

Le Président a informé la Cour que son Excellence le Lieutenant Gouverneur par la voie de François Baby, Ajudant Général des milices, avoit approuvé la sentence de cette Cour du 26e. Novembre, dernier, suivant sa lettre de ce jour qui est comme suit :

QUEBEC, 3e. Décembre, 1804.

MONSIEUR,

Son Excellence le Lieutenant Gouverneur ayant approuvé la sentence de la Cour Martiale, dont vous êtes Président, m'ordonne de vous informer, et aussi que c'est son bon plaisir, de dissoudre la dite Cour Martiale.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant Serviteur.

(Signé)

F. BABY, Adj. G. M.

A Monsieur le Col. Taschereau, }  
 Président de la Cour Martiale. }

F I N.

G. O.

CASTLE OF ST. LEWIS,  
QUEBEC, 31<sup>st</sup> December, 1804.

The Lieutenant Governor and Commander in Chief, having had under his consideration the proceedings of a general court martial, held at the Bishop's Palace, Quebec the sixth day of September last, and continued by adjournment till the sixth day of November following, when Captain Louis Perrault, of the second Battalion of the Militia of Quebec, was tried upon the following charges, viz. "1<sup>st</sup>. That on the "17<sup>th</sup> of June, in the present year, he obstinately contradicted what the Lieutenant Colonel said to the Militia men, for the purpose of engaging them voluntarily to enroll themselves in the divisions of Artillery men, Grenadiers and Light Infantry." 2<sup>d</sup>. "That on the 24<sup>th</sup> of June last, he continued similar contradictions, and afterwards "refused to obey the orders of the Lieutenant Colonel, viz. to command Gabriel Côté, "to return into Captain Bouchette's company, and also to command another Militia "man upon his refusal." And, being found guilty of the first charge, and also of the two first heads of the second charge (but acquitted for want of sufficient proof of the third part of the second charge) was adjudged to be reprimanded in such place and manner, as the Lieutenant Governor may please to direct: the Lieutenant Governor approves the opinion and sentence of the Court, and considering that the effectual existence of the Militia essentially depends on the preservation of perfect subordination, the Lieutenant Governor feels it of much importance, for the sake of example, that the sentence of the Court should be carried into effect in the most impressive manner; he therefore orders that all the Officers of the three Battalions of Militia of the town of Quebec, do assemble at the Bishop's Palace on Thursday the 6<sup>th</sup> instant at one o'clock, that this general order be then read, and that in their presence and hearing, Captain Louis Perrault, be publicly reprimanded for the offences of which he has been found guilty, and that this order, by which he is reprimanded accordingly, be entered on the book of general orders respectively belonging to each of the three battalions.

(Signed)

ROBERT S. MILNES,

Lieut. Governor.

By His Excellency's command,

(Signed) HERMAN W. RYLAND, Secretary.

O. G.

CHATEAU ST. LOUIS,  
QUEBEC, 31<sup>e</sup> Décembre, 1804.

Le Lieutenant Gouverneur et le Commandant en Chef, ayant pris en considération les procédés d'une Cour martiale générale, tenue à l'Evêché de Québec, le 6 de Septembre dernier, et continuée par ajournement jusqu'au 6e. jour de Novembre suivant, lorsque le procès du Capitaine Louis Perrault, du second Bataillon de la milice de Québec, a été fait sur les chefs suivants, savoir, 1<sup>o</sup>. "Que le 17e. Juin de la présente année, il contredit obstinément ce que le Lieutenant Colonel dit aux Miliciens "à l'effet de les engager volontairement à s'enrôler dans les divisions d'artillerie, "grenadiers et chasseurs," 2<sup>o</sup>. "Que le 24e. jour de Juin dernier, il continua semblables contradictions, et refusa ensuite d'obéir à l'ordre du Lieutenant Colonel, savoir, de commander Gabriel Côté de retourner dans la compagnie du Capitaine "Bouchette, et pareillement de commander un autre Milicien sur son refus." Et étant trouvé coupable sur le premier chef, et pareillement sur les deux premières charges du second chef (mais acquitté faute de preuves suffisantes de la troisième partie du second chef) a été condamné à être réprimandé en tel endroit et maniere qu'il plairait au Lieutenant Gouverneur l'ordonner: le Lieutenant Gouverneur approuve l'o-

pinion et la sentence de la Cour ; et considérant que l'assistance effective de la Milice dépend essentiellement de la préservation d'une subordination parfaite, le Lieutenant Gouverneur sent de la plus grande importance, pour l'effet de l'exemple, que la sentence de la Cour soit exécutée de manière à faire le plus d'impression ; Il est ordonné en conséquence que tous les Officiers des trois Bataillons de la Milice de la ville de Québec, s'assemblent à l'Evêché, Jeudi le 30. du courant, à une heure, et que cet ordre général soit alors lu, et qu'en leur présence, le Capitaine Louis Perrault soit réprimandé publiquement, pour les offenses dont il a été trouvé coupable, et que cet ordre, par lequel il est réprimandé en conséquence, soit enregistré dans le Livre des ordres généraux, appartenants à chacun des trois Bataillons respectivement.

(Signé)

ROBERT S. MILNES,

Lieut. Gouverneur.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) HERMAN W. RYLAND, Sec.

e de la Milice  
le Lieutenant  
e, que la sen.  
Il est ordonné  
de la ville de  
t que cet ordre  
soit réprimandé  
cet ordre, par  
des ordres gé.

NES,  
erneur.

